



# ***Recueil des Actes Administratifs***

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 01 - Janvier - Février 2011

Publié le : 24/02/2011

## - SOMMAIRE -

<b>Thème Acte</b>	<b>Titre Acte</b>	<b>Date Signature</b>
<b>AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>		
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Fontaudin à Pessac	12/01/2010 p9
Arrêté	Autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé «LABORATOIRE VAL DE GARONNE»	22/08/2010 p11
Arrêté	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-089 exploité par la SELARL «LA BIOMEDICALE DE LA TESTE»	24/08/2010 p14
Arrêté	Modification de l'agrément de la société à responsabilité limitée ou SELARL dénommée «Val de Garonne»	25/08/2010 p16
Arrêté modificatif	Modification de l'agrément de la société à responsabilité limitée ou SELARL dénommée «BIOMEDICALE DE LA TESTE»	30/08/2010 p18
Arrêté	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-186 exploité par la «SCP de Laboratoires de biologie médicale KERCKHOVE, HORNYCH & FOURMAUX»	16/09/2010 p20
Arrêté modificatif	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-109 exploité par la SELARL «ANALABO»	16/09/2010 p22
Arrêté modificatif	Modification de l'agrément de la SELARL «BIOLIB»	21/09/2010 p24
Arrêté modificatif	Modification de l'agrément de la société à responsabilité limitée ou SELARL dénommée «ANALABO»	21/09/2010 p27
Arrêté modificatif	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-188 exploité par la SELARL «ANALABO»	21/09/2010 p30
Arrêté	Agrément de la société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «LABORATOIRE D'ARLAC»	22/09/2010 p32
Arrêté	Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-143 exploité par la SELARL «LABORATOIRE D'ARLAC»	23/09/2010 p34
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle	17/11/2010 p36
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie	17/11/2010 p39
Arrêté	Autorisation de création de 15 places de SESSAD au Centre de l'Audition et du Langage de Méridon, géré par l'Association des oeuvres girondines de protection de l'enfance (AOGPE)	25/11/2010 p44
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal	01/12/2010 p46
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale	01/12/2010 p49
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (schéma interrégional d'organisation sanitaire – SIOS)	01/12/2010 p53
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés (schéma interrégional d'organisation sanitaire – SIOS)	01/12/2010 p56
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du SESSAD DE CENON - AGIMC	22/12/2010 p59

Arrêté	Fixation de la tarification IMC René Cassagne à Cenon - AGIMC	22/12/2010	p62
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IMC DOMAINE DE BIRE à Tresses - AGIMC	22/12/2010	p64
Arrêté	Fixation de la tarification JES ARC EN CIEL	22/12/2010	p66
Arrêté	Fixation de la tarification du MAS de Tresses - AGIMC	22/12/2010	p68
Arrêté	Radiation d'une société civile professionnelle n°24 sur la liste préfectorale de la Gironde	27/12/2010	p70
Arrêté	Retrait d'agrément de la société libérale à responsabilité limitée ou SELARL «laboratoire d'analyses de biologie médicale BOUFFANT – LE LAN»	27/12/2010	p72
Arrêté	Modification d'agrément de la société d'exercice libéral en commandite par actions ou SELCA dénommée «EXALAB»	27/12/2010	p74
Décision	Modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur «Institut Bergonié»	28/12/2010	p77
Arrêté	Modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi-sites dénommé «EXALAB»	29/12/2010	p80
Décision	Autorisation de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine	29/12/2010	p85
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Abélia à Carbon Blanc	30/12/2010	p88
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Tropayse à Bassens	30/12/2010	p90
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans	30/12/2010	p92
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Hospice Hubert Lalanne à Préchac	30/12/2010	p94
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac pour l'année 2010	30/12/2010	p96
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la M.G.E.N. pour l'année 2010	30/12/2010	p98
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine pour l'année 2010	30/12/2010	p100
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès pour l'année 2010	30/12/2010	p102
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada à Lège pour l'année 2010	30/12/2010	p104
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à Léognan pour l'année 2010	30/12/2010	p106
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à Saint-Selve pour l'année 2010	30/12/2010	p108
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Renovation pour l'année 2010	30/12/2010	p110
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde) pour l'année 2010	30/12/2010	p112
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 pour l'année 2010	30/12/2010	p114
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Manon Cormier à Bègles	05/01/2011	p116
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon	05/01/2011	p118
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins du traitement du cancer	07/01/2011	p120
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de novembre 2010	07/01/2011	p123
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de novembre 2010	07/01/2011	p127
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de novembre 2010	07/01/2011	p132
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac N° Finess 330780529 au		

	titre de l'activité du mois de novembre 2010	07/01/2011 p136
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon N° Finess 330781204 au titre du mois de novembre 2010	10/01/2011 p140
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat N° Finess 330000332 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2010	10/01/2011 p144
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Blaye N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de novembre 2010	10/01/2011 p149
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de novembre 2010	10/01/2011 p153
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Maison de Saint Aubin à Saint Aubin de Médoc	10/01/2011 p157
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Maison de retraite pour déficients visuels à Vayres	10/01/2011 p159
Arrêté	Nomination des membres du Conseil Technique du Centre de Formation des Préparateurs en Pharmacie Hospitalière - Année 2010 - 2011	11/01/2011 p161
Arrêté	Fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation	11/01/2011 p163
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD L'Aquitaine à Langoiran	12/01/2011 p166
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Les Côteaux à Sainte Croix du Mont	12/01/2011 p168
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Présentation de Marie à Verdélais	12/01/2011 p170
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château La Cure à Saint Caprais	12/01/2011 p172
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon	12/01/2011 p174
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Graves à Illats	12/01/2011 p176
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD MAPAAR Home Curie à Villenave d'Ornon	12/01/2011 p178
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Mûriers à Carignan	12/01/2011 p180
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Bellevue à Cambes	12/01/2011 p182
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Notre Dame - Les Roses à Saint Caprais	12/01/2011 p184
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de novembre 2010	13/01/2011 p186
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de novembre 2010	13/01/2011 p191
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois de novembre 2010	13/01/2011 p195
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc N° Finess 330780495 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2010	17/01/2011 p199
Arrêté conjoint	Autorisation de création relative à l'EHPAD "Le Doyenné du Grand Parc" à Bordeaux	17/01/2011 p203
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de novembre 2010	18/01/2011 p206
Décision	Décision autorisant le lieu de recherches biomédicales n°LR 15	18/01/2011 p210
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du SESSAD STEHELIN	20/01/2011 p212
Arrêté	Fixation de la tarification ARCHIPEL ALIENOR - APAJH	20/01/2011 p215
Arrêté	Fixation de la tarification IMPRO Vieux Moulin	20/01/2011 p217
Arrêté	Fixation de la tarification ITEP DE CREON - AGREA	20/01/2011 p219
Arrêté	Fixation de la tarification ITEP GRAND BARAIL	20/01/2011 p221

Arrêté	Fixation de la tarification ITEP MILLEFLEURS	20/01/2011	p223
Arrêté	Fixation de la tarification de l'ITEP SAINT DENIS	20/01/2011	p225
Arrêté	Fixation de la tarification de l'ITEP STEHELIN	20/01/2011	p227
Arrêté	Fixation de la tarification de l'ITEP VILLA FLORE	20/01/2011	p229
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 du SESSAD L'Epinette de Libourne	20/01/2011	p231
Arrêté modificatif	Fixation de la tarification de l'ITEP Saint Vincent	20/01/2011	p234
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médico-chirurgicale WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de novembre 2010	24/01/2011	p237
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds	27/01/2011	p241
Arrêté conj modif	Modification de l'autorisation relative à l'EHPAD "La Maison de Saint Aubin" sur la commune de Saint Aubin de Médoc	31/01/2011	p244

## CONCOURS

Avis	Concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier (10 postes) de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier de Cadillac (33)	22/02/2011	p247
------	--	------------	------

## CULTURE - PATRIMOINE

Arrêté	Inscription du domaine de Montalban à Casseuil (Gironde) au titre des monuments historiques	28/12/2010	p248
Arrêté	Inscription de la croix de la Passion de Monségur (Gironde) au titre des monuments historiques	24/01/2011	p250
Arrêté	Inscription de la halle de Monségur (Gironde) au titre des monuments historiques	24/01/2011	p251
Arrêté	Approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Office public de politique linguistique euskara"	25/01/2011	p252

## DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés

Arrêté	Subdélégation de signature de M. PUIG, directeur interrégional des douanes et droits indirects, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) et d'unité opérationnelle (UO)	10/02/2011	p253
--------	---	------------	------

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté	Médaille de la Jeunesse et des Sports - Echelon bronze - Promotion du 1er janvier 2011	11/01/2011	p255
Arrêté	Honorariat décerné à M. Henri HOUDEBERT, ancien maire d'Ambarès et Lagrave	25/01/2011	p258

## DOMAINE DE L ETAT

Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Margaux (33)	06/01/2011	p259
Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Villenave d'Ornon	12/01/2011	p261
Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Lormont	14/01/2011	p263

## ECONOMIE

Arrêté modificatif	Conseil Economique Social et Environnemental Régional d'Aquitaine - Section veille et prospective	21/01/2011	p265
--------------------	---	------------	------

## EDUCATION

Arrêté	Liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenant de la taxe d'apprentissage 2011	17/01/2011	p267
--------	--	------------	------

## ELECTIONS

Arrêté	Convocation des électeurs de la section de commune «les habitants du village de Saubat»	10/01/2011	p268
--------	---	------------	------

## ENVIRONNEMENT

Arrêté modificatif	Composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch"	16/03/2010	p270
Arrêté modificatif	Composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch"	10/09/2010	p274
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-1 portant agrément de la Société AQUITAINE VIDANGE RAPIDE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010	p279
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-11 portant agrément de la Société SANE0 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010	p283

Arrêté	Arrêté n° 2010-33-10 portant agrément de la Société SME pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p287
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-9 portant agrément de l'établissement VIDANGES COUTRILLONNES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p291
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-8 portant agrément de M. le Gérant des Etablissements LISSAGUE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p295
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-7 portant agrément de M. le Gérant de la Société SOL EN VI pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p299
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-5 portant agrément de la SARL TECHNOVIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p303
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-2 portant agrément de la SARL LIBOURNE HYGIENE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p307
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-4 portant agrément de l'entreprise Vidanges Castillonaises pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p311
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-3 portant agrément de la Société SANITRA-FOURRIER Agence de Mérignac pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p315
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-6 portant agrément de la Société SODI pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p319
Arrêté interpréfectoral	Arrêté autorisant et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau à partir de la prise d'eau de d'Ispe-lac sur la commune de Biscarosse dans le lac de Cazaux Sanguinet	03/12/2010 p323
Arrêté interpréfectoral	Arrêté autorisant et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau à partir de la prise d'eau de Cazeaux-lac sur la commune de La Teste de Buch dans le lac de Cazaux	03/12/2010 p334
Arrêté	Agrément de "l'Association pour la recherche ornithologique par le baguage en Aquitaine"	05/12/2010 p351
Arrêté	Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE - OLIGOCENE - EOCENE - CRETACE (SIVOM de Monségur, SIVOM de Saint-Brice, SI des eaux et d'assainissement de Saint Selve, commune de La Réole, SIVOM de Lamarque-Cussac Fort Médoc-Arcins, commune de Langon, SI d'Alimentation en Eau Potable de la région de Targon, de Camblanes-Quinsac, de Bassanne)	08/12/2010 p353
Arrêté	Autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint Magne	05/01/2011 p398
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-17 portant agrément de la Société SAINT-MARC pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	06/01/2011 p406
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-19 portant agrément de la Société H2A pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	06/01/2011 p410
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-15 portant agrément de la Société ECO VIDE ENVIRONNEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	06/01/2011 p414
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-16 portant agrément des Etablissements GARRIGUE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	06/01/2011 p418
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-13 portant agrément de la Société RABA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	06/01/2011 p422
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-14 portant agrément de la Société SOS ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	06/01/2011 p426
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-12 portant agrément de la SARL DP VIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	06/01/2011 p430
Arrêté	Arrêté n° 2010-33-18 portant agrément de la Société SANITRA-FOURRIER Agence de Blaye pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	06/01/2011 p434
Arrêté	Arrêté autorisant et déclarant d'utilité publique le forage F2 sur la commune de Brach	06/01/2011 p438
Arrêté	Désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.)	18/01/2011 p452
Arrêté	Autorisation délivrée au SIVOM de St Loubès et de la vallée de la Laurence pour l'extension de la station d'épuration de St Loubès sur la commune de St Loubès	21/01/2011 p456

## ETRANGERS

Arrêté	Agrément de domiciliation des demandeurs d'asile à l'Association COS	03/01/2011 p466
Arrêté	Liste des médecins spécialistes agréés dans le département de la Gironde concernant les étrangers malades	03/01/2011 p467
<b>EXPROPRIATION</b>		
Arrêté	Déclaration d'Utilité Publique, en vue de son exploitation, de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides Cazaux-Caudos située à l'extérieur du périmètre de la concession de Cazaux et traversant le territoire des communes de La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Mios et Salle	04/01/2011 p491
Arrêté	Cessibilité pour cause d'utilité publique des immeubles et droits réels immobiliers sis sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc nécessaires à la réalisation de la route de Saint-Médard et l'aménagement des délaissés	17/01/2011 p494
Arrêté	Déclaration d'utilité publique au profit de l'Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine de Bordeaux « Aquitanis » des travaux d'aménagement des îlots 1 et 7 du Centre Bourg de la commune du Taillan-Médoc et des acquisitions de parcelles de terrain nécessaires à cette opération	18/01/2011 p496
Arrêté	Déclaration d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux des travaux d'extension du parking du centre technique communautaire de Bègles	19/01/2011 p498
Arrêté modificatif	Déclaration d'utilité publique au profit de l'Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine de Bordeaux « Aquitanis » des travaux d'aménagement des îlots 1 et 7 du Centre Bourg de la commune du Taillan-Médoc et des acquisitions de parcelles de terrain nécessaires à cette opération	27/01/2011 p500
<b>JEUNESSE ET SPORTS</b>		
Arrêté	Agrément des groupements sportifs	14/01/2011 p502
Arrêté	Agrément des groupements sportifs	27/01/2011 p503
<b>LOGEMENT</b>		
Arrêté	Nomination des membres de la commission de médiation de la Gironde	24/01/2011 p504
<b>PHARMACIE</b>		
Décision	Décision autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Creysse (24)	14/01/2011 p507
Décision	Décision autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Brax (47)	14/01/2011 p509
Décision	Décision autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune du Bouscat	20/01/2011 p511
<b>SERVICES DE L ETAT - Organisation</b>		
Arrêté	Création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde	21/01/2011 p513
Convention	Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 "justice judiciaire" - Titre V de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice et des libertés de Bordeaux par la Cour d'Appel de Bordeaux	03/02/2011 p515
<b>SERVICES VETERINAIRES</b>		
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Mme LECUYER Marie Catherine le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	03/01/2011 p520
Arrêté	Liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural	03/01/2011 p522
Arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire DEHAY Clotilde	05/01/2011 p526
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Mme FLORY Catherine le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	06/01/2011 p527
Arrêté	Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2	14/01/2011 p529
<b>TRANSPORTS</b>		
Arrêté	Fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxis dans le département de la Gironde	24/01/2011 p535
<b>TRAVAIL - EMPLOI</b>		
Arrêté	Retrait d'agrément simple «+2 SERVICES»	06/12/2010 p545

Arrêté	Retrait d'agrément simple «Didier DEVAUX»	06/12/2010 p546
Arrêté	Retrait d'agrément simple «SARL LIEVA»	06/12/2010 p547
Arrêté	Retrait d'agrément simple «Alexandre AUGER»	07/12/2010 p548
Arrêté	Retrait d'agrément qualité DOMALLIANCE	08/12/2010 p549
Arrêté	Retrait d'agrément simple «Delphine BELLOT»	08/12/2010 p550
Arrêté	Retrait d'agrément simple «Pierre LAFFONT»	08/12/2010 p551
Arrêté	Retrait d'agrément simple «Mickael KUBIAK»	08/12/2010 p552
Arrêté	Retrait d'agrément simple «SARL DOMISPHERE»	08/12/2010 p553
Arrêté	Retrait d'agrément simple «SARL COMPUTER SERVICES FAMILY»	09/12/2010 p554
Arrêté	Retrait d'agrément simple «EURL ALLO SERVICES»	09/12/2010 p555
Arrêté	Modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Gironde, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Lot-et-Garonne et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de l'Aquitaine à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine	30/12/2010 p556
Arrêté	Siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine	30/12/2010 p584
Arrêté	Retrait d'agrément simple à M. Christophe DUBIN	03/01/2011 p585
Arrêté	Agrément simple à M. Mohamed SENHAJI	03/01/2011 p586
Arrêté	Agrément simple à l'EURL «Les Jardins au Service de la Personne»	03/01/2011 p588
Arrêté	Agrément simple à M. Alaâ YASSIR	03/01/2011 p590
Arrêté	Agrément simple à M. Daniel CAILLOU	03/01/2011 p592
Arrêté modificatif	Avenant à l'arrêté d'agrément Qualité «VIVRADOM»	05/01/2011 p594
Arrêté	Agrément simple à M. Pascal LALUCE	10/01/2011 p596
Arrêté	Agrément simple à Mme Bella SABLICKA	10/01/2011 p598
Arrêté	Agrément simple à l'EURL PARTICULIERS PAYSAGES	10/01/2011 p600
Arrêté	Agrément simple à la SARL A2 MICILE LANGON	12/01/2011 p602
Arrêté	Agrément simple à Mme Sandrine CASTAYBERT	12/01/2011 p604
Arrêté modificatif	Agrément Qualité «Alliance Services Aquitaine»	12/01/2011 p606
Arrêté	Agrément simple à Mme Nathalie RASQUIER	20/01/2011 p608
Arrêté	Renouvellement d'agrément simple à l'Association ILLAC SOUTIEN SCOLAIRE	20/01/2011 p610
Arrêté modificatif	Extension d'agrément Qualité «Emploi domicile services des premières côtes »	25/01/2011 p612
Arrêté	Agrément simple est délivré à M. Frédéric MAURAND	26/01/2011 p613

## URBANISME

Arrêté	Approbation de la Carte Communale de SAINT-SEVE	10/01/2011 p615
--------	---	-----------------

## VIDEOSURVEILLANCE

Arrêté	Récapitulatif des décisions relatives aux installations de systèmes de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en commission du 19 novembre 2010	10/12/2010 p616
Arrêté interpréfectoral	Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la Société ASF (tracés des communes d'Illats et d'Aillas)	14/01/2011 p623

## VOIRIE

Arrêté	Prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 209 entre Bordeaux et Macau sur le territoire des communes de Blanquefort, Parempuyre, Ludon-Medoc et Macau	24/12/2010 p626
--------	---	-----------------



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Fontaudin, n° FINESS 330803669, est fixée à 821 760,68 €, dont 49 132 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **68 480,06 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24,52 €,

GIR 3-4 : 18,12 €,

GIR 5-6 : 11,72 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17/12/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS**

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 22 août 2010 portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé «LABORATOIRE VAL DE GARONNE »

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son Article 208 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

**VU** la demande déposée le 11 mai 2010 par Madame Sylvie SICARD, biologiste responsable à l'agence régionale de santé d'Aquitaine – direction de l'offre de soins (département de l'organisation de l'offre de soins hospitaliers et ambulatoires) en vue de regrouper deux laboratoires en un laboratoire multi sites.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé « LABORATOIRE VAL DE GARONNE » implanté rue Condorcet – ZI Dumès – 33210 LANGON les laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire de biologie médicale sis place des Tilleuls à BAZAS (33430) inscrit sous le n°33-011 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;

Laboratoire de biologie médicale sis rue Condorcet – ZI Dumès à LANGON (33210) inscrit sous le n°33-104 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;

**Article 2** : Sont abrogées les autorisations préfectorales des laboratoires inscrits sous les numéros 33-011 et 33-104 délivrées antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 aux laboratoires de biologie médicale sus cités.

**Article 3** : Le laboratoire multi sites «LABORATOIRE VAL DE GARONNE» est composé de 2 sites ouverts au public dont les adresses respectivement sont :

- Place des Tilleuls – 33430 BAZAS
- Rue Condorcet – ZI Dumès – 33210 LANGON

Ce laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée « VAL DE GARONNE » dont le siège social est situé  
Rue Condorcet – ZI Dumès – 33210 LANGON.

**Article 4** : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «LABORATOIRE VAL DE GARONNE » sont :

Mme Sylvie SICARD, biologiste responsable, associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Mme Marie-Eve CARON, biologiste responsable, associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Mme Jacqueline JULLIN, biologiste non associée, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Melle Hélène VALADE, biologiste non associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

M. Thierry REIG, biologiste non associé, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Mme Patricia BEAUDEAU , médecin anatomo-cyto-pathologiste, non associée inscrite à l'Ordre des Médecins.

**Article 5** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

**Article 6** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux

dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 7 :** Cette décision sera notifiée à :

M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,  
M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,  
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde  
Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde  
M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine.  
M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé  
Mme Sylvie SICARD, biologiste responsable, associée  
Mme Marie-Eve CARON, biologiste responsable, associée  
Mme Jacqueline JULLIN, biologiste non associée  
Melle Hélène VALADE, biologiste non associée  
M. Thierry REIG, biologiste non associé  
Mme Patricia BEAUDEAU , médecin anatomo-cyto-pathologiste, non associée

**Article 8 :** la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Anne BARON

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 24.08.2010

portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
n°33-089 exploité par la SELARL  
«LA BIOMEDICALE DE LA TESTE »

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 novembre 1977 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 15 rue Captalat à LA TESTE DE BUCH (33260)
- VU** la demande de modification du fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale, présentée par le « Cabinet Extencia » de Bordeaux à la suite de la démission de Madame Claudine ALBOUY, biologiste médicale et pharmacien, de ses fonctions de directeur.

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié du 28 novembre 1977 sont modifiées comme suit :

Le Laboratoire de biologie médicale situé au 15 rue du Captalat à LA TESTE DE BUCH  
a pour biologiste coresponsable :

Mme FEBRER Florence, médecin biologiste ;

Ce laboratoire est exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dont la dénomination est : « société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale la Biomédicale de la Teste », dont le siège social est situé au 62 avenue du Général de Gaulle à LA TESTE DE BUCH (33260).

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ( Direction Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 5** : Cette décision sera notifiée à :

- M. le directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- Mme FEBRER Florence, médecin biologiste et coresponsable
- Mme ALBOUY Claudine, pharmacien biologiste
- Le Cabinet EXTENCIA

**Article 6** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 24 AOUT 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Anne BARON

**Arrêté du 25 août 2010**

Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins

Département Organisation  
de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

---

**ARRETE**  
*PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE À  
RESPONSABILITE LIMITEE OU SELARL DENOMMEE  
« VAL DE GARONNE »*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 juin 1995 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou S.E.L.A.R.L dénommée « VAL DE GARONNE » sise rue Condorcet – ZI Dumès à LANGON (33210) ;

**VU** la demande déposée le 11 mai 2010 par Madame Sylvie SICARD, biologiste responsable à l'agence régionale de santé d'Aquitaine – direction de l'offre de soins (département de l'organisation de l'offre de soins hospitaliers et ambulatoires) en vue de regrouper deux laboratoires en un laboratoire multi sites.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié du 27 juin 1995, susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée « VAL DE GARONNE » dont le siège social est sis rue Condorcet – ZI Dumès à LANGON (33210) sont modifiées comme suit :

Cette société exploite le laboratoire multi sites « Val de Garonne » comportant les sites suivants :

- rue Condorcet – ZI Dumès à LANGON (33210)
- place des Tilleuls à BAZAS (33430).

**ARTICLE 2** : La copie de l'arrêté sera adressée à :

M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des Laboratoires et des contrôles,  
M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section G  
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde  
Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,  
M. le Directeur du Régime Social des Indépendants  
Mme Sylvie SICARD, biologiste responsable, associée  
Mme Marie-Eve CARON, biologiste responsable, associée  
Mme Jacqueline JULLIN, biologiste non associée  
Melle Hélène VALADE, biologiste non associée  
M. Thierry REIG, biologiste non associé  
Mme Patricia BEAUDEAU , médecin anatomo-cytopathologiste, non associée

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le, 25 août 210

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Signée : Isabelle DILHAC

**Arrêté du 30 AOÛT 2010**

Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins

Département Organisation  
de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

---

**ARRETE**  
*PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE A  
RESPONSABILITE LIMITEE OU SELARL DENOMMEE  
«BIOMEDICALE DE LA TESTE »*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié 20 décembre 2000 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou S.E.L.A.R.L dénommée « Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale la Biomédicale de la Teste » sise 62 avenue du Général de Gaulle à LA TESTE DE BUCH (33260) ;

**VU** la demande de modification d'agrément de la SELARL « Biomédicale de La Teste » présentée par le « Cabinet Extencia » de Bordeaux à la suite de la démission de Madame Claudine Albouy de son mandat de cogérante ;

VU le procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mars 2010 agréant la démission de Mme Albouy, les cessions de parts sociales et la mise à jour des statuts ;

VU le protocole de cession de parts sociales sous conditions suspensives établi le 16 mars 2010 entre Mme Albouy, le cédant d'une part, Mme Febrer et M. Fougère, les cessionnaires d'autre part ;

VU les statuts de la SELARL mis à jour, sous conditions suspensives, le 16 mars 2010 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 décembre 2000 portant l'agrément de la Société Libérale à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée « Société d'Exercice Libéral de Directeurs et de Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale la Biomédicale de La Teste » et située au 62 avenue du Général de Gaulle à LA TESTE DE BUCH sont modifiées comme suit :

Cette SELARL exploite les deux Laboratoires de biologie médicale suivants :

- Le Laboratoire de biologie médicale implanté au 62 avenue du Général de Gaulle à LA TESTE DE BUCH ayant pour biologistes coresponsables :  
M. Vincent FOUGERE, pharmacien  
M. Jean-Paul SZOMONYAK, pharmacien
- Le Laboratoire de biologie médicale implanté au 15 rue du Captalat à LA TESTE DE BUCH ayant pour biologiste coresponsable :  
Mme Florence FEBRER, médecin

**ARTICLE 2** : La copie de l'arrêté sera adressée à :

M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des Laboratoires et des contrôles,  
M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section G  
M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde  
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde  
Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,  
M. le Directeur du Régime Social des Indépendants  
Mme Florence FEBRER, biologiste coresponsable  
M. Vincent FOUGERE, biologiste coresponsable  
M. Jean-Paul SZOMONYAK, biologiste coresponsable.  
Le Cabinet EXTENCIA de Bordeaux

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le, 30 AOUT 2010

P/ le Préfet,

La SECRETAIRE GENERALE,

Isabelle DILHAC

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 16 septembre 2010

portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
n°33-186 exploité par une SCP »

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale sis 118 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390) ;
- VU** le dossier déposé par Maître Joëlle Bordy le 30 août 2010 concernant la cession de parts sociales par Monsieur Bernard HUCHON au profit des autres associés suite à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2010 ;
- VU** les statuts de la Société Civile Professionnelle dénommée « SCP de Laboratoires de biologie médicale KERCKHOVE, HORNYCH & FOURMAUX » mis à jour au 30 juin 2010 ;

.../...

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 sont modifiées comme suit :

Le Laboratoire de biologie médicale situé au 118 rue de l'Hôpital à BLAYE (33392), exploité par une Société Civil Professionnelle dénommée « SCP de Laboratoires de biologie médicale KERCKHOVE, HORNICH & FOURMAUX » a pour personnel :

- M. KERCKHOVE Michel biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme Sophie FOURMAUX, biologiste coresponsable, associée professionnelle et cogérante, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme Joséphine HORNICH, biologiste coresponsable, associée professionnelle et cogérante, médecin biologiste inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde.

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet, dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Cette décision sera notifiée à :

M. le directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé  
M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,  
M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde  
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,  
Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,  
M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,  
M. HUCHON, coresponsable  
Mme FOURMAUX, coresponsable  
Mme HORNICH, coresponsable  
M. HUCHON (ancien directeur)  
Maître BORDY en charge du dossier.

**Article 5** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Anne BARON

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 16 SEPTEMBRE 2010

portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
n°33-109 exploité par la SELARL  
«ANALABO »

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 1983 modifié portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale sis 14 place Amélie Raba Léon à BORDEAUX, exploité par la SELARL ANALABO dont le siège social est situé 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400).
- VU** le courrier en date du 22 avril 2010 de Monsieur Vermandel signalant l'embauche de Mme Valérie SERVANT LE CAM au titre biologiste médical ;

.../...

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 2<sup>ème</sup> de l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1983 sont modifié comme suit :

Le Laboratoire de biologie médicale situé au 14 place Amélie Raba Léon à BORDEAUX, a pour biologistes :

M. Philippe VERMANDEL, biologiste responsable, associé professionnel et cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Mme Valérie SERVANT-LE CAM , biologiste médical inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins de la Gironde

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet, dans le délai prévu par voie règlementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Cette décision sera notifiée à :

M. le directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé  
M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,  
M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde  
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,  
Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,  
M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,  
M. VERMANDEL Philippe, biologiste responsable  
Mme SERVANT Le CAM Valérie, biologiste médical  
Maître BIANCO BRU du Cabinet Ségur

**Article 5** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 SEPTEMBRE 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

la Directrice Générale Adjointe

signé : Anne BARON

Nicole KLEIN

Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Département de  
l'Offre de Soins

Département  
Organisation  
l'Offre de Soins  
Hospitaliers et Ambulatoires

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION DE L' AGREMENT DE LA SELARL « BIOLIB »**

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 2008 portant agrément de la SELARL « BIOLIB » sise à LIBOURNE (33500) - 11-13 avenue Galliéni ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n°08/45 du 23 décembre 2008 , relatif à l'agrément de la « SELARL BIOLIB » sise 11-13 avenue Galliéni à 33500 LIBOURNE est modifié concernant **le personnel** du laboratoires de biologie médicale **n°33-111** :

- 1) Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
11/13 avenue Gallieni – BP 239 –  
33500 LIBOURNE  
Inscrit sur la liste préfectoral de la Gironde **sous le n°33-010**  
Ayant pour Directeurs :  
M. Gilles CHASSAGNOUX, pharmacien biologiste  
M. Michel EYMAS pharmacien biologiste  
M. Bertrand JACQUES, pharmacien biologiste  
Mme Monique PERRIN, pharmacien biologiste

2) Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
6 rue François Mitterrand  
33230 COUTRAS  
Inscrit sur la liste préfectoral de la Gironde **sous le n°33-111**  
Ayant pour Directeur :  
M. Philippe ROUSSILLE, pharmacien biologiste  
Mme Valérie PERRENNOU

3) Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
9 allées Robert Boulin  
33500 LIBOURNE  
Inscrit sur la liste préfectoral de la Gironde **sous le n°33-008**  
Ayant pour Directeur :  
M. Philippe ARRIUDARRE , pharmacien biologiste

4) Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
14 avenue de Libourne  
33870 VAYRES  
Inscrit sur la liste préfectoral de la Gironde **sous le n°33-155**  
Ayant pour Directeur :  
M. Eric DUMESTRE, pharmacien biologiste

5) Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
82 avenue Georges Pompidou  
24700 MONTPON MENESTEROL  
Inscrit sur la liste préfectoral de la Dordogne **sous le n°24-56**  
Ayant pour Directeur :  
M. Olivier RIVALAN, pharmacien biologiste

**Article 3** : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Président de l'Ordre des Médecins,
- Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- M. Gilles CHASSAGNOUX, pharmacien biologiste
- M. Michel EYMAS pharmacien biologiste
- M. Bertrand JACQUES pharmacien biologiste
- Mme Monique PERRIN, pharmacien biologiste.
- M. Olivier ERNY, médecin biologiste(ancien directeur)
- M. Philippe ROUSSILLE, pharmacien biologiste
- M. Philippe ARRIUDARRE, pharmacien biologiste
- M. Eric DUMESTRE, pharmacien biologiste
- M. Olivier RIVALAN, pharmacien biologiste
- Mme Valérie PERRENNOU, pharmacien biologiste
- Le Cabinet d'avocats Joëlle Bordy .

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le, 21 septembre 2010  
P/ le Préfet,  
La Secrétaire Générale ,

Signé : Isabelle DILHAC

Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins

Département Oraganisation  
de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

---

**ARRETE DU 21 SEPTEMBRE 2010**

---

PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE À  
RESPONSABILITE LIMITEE OU SELARL DENOMMEE  
« ANALABO »

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 septembre 1998 portant l'agrément de la SELARL « ANALABO » sis 41 rue de Pacaris à 33400 TALENCE ;

VU les nominations de Mesdames GACHET Marie-Laure, et TIETARD Murielle pharmaciens biologistes, en qualité de nouvelles associées et cogérantes ;

VU la démission de Monsieur Jean-Louis CHARRIN de ses fonctions de cogérant ;

VU la copie des statuts mis à jour suite l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2010 concernant la SELARL « ANALABO » ;

Vu les copies des courriers du Conseil central de l'Ordre des Pharmaciens de la SECTION G en date du 19 février 2010, 29 mars 2010, 20 avril 2010, 12 mai 2010, 25 mai 2010

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié du 2 septembre 1998 sont modifiées pour les biologistes comme suit :

**La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée « ANALABO »** dont le siège social est situé au 41 chemin de Pacaris à 33400 TALENCE exploite :

**Le laboratoire de biologie médicale**

**41 chemin Pacaris à 33400 TALENCE**

M Philippe MAFFRE en est le biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

**Le laboratoire de biologie médicale**

**14 place Amélie Raba-Léon à 33000 BORDEAUX**

M. Philippe VERMANDEL en est le ,biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, pharmacien biologiste , inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

**Le laboratoire de biologie médicale**

**16 avenue Victor Hugo à 33700 MERIGNAC**

M. Mohammed BENAZOUZ en est le biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

**Le laboratoire de biologie médicale**

**89 avenue J-J Rousseau à 33160 ST-MEDARD-EN-JALLES**

Mme Christina BETHOUS, en est le biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

**Le laboratoire de biologie médicale**

**2 rue Georges Négrevergne – 33700 MERIGNAC**

M .Alain PEUCHANT en est le biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;

Mme Murielle TIETARD en est le biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;

Mme Marie-Laure GACHET en est le biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

**Article 2** : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, (Section G)
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- M Philippe MAFFRE, pharmacien
- M. Philippe VERMANDEL pharmacien
- M. Mohamed BENAZZOUZ, pharmacie
- Mme Christina BETHOUS, pharmacien .
- M. Alain PEUCHANT, pharmacien
- Mme M-Laure GACHET, pharmacien
- Mme Murielle TIETARD, pharmacien
- Maître BIANCO-BRUN cabinet Ségur

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 21 SEPTEMBRE 2010

P/Le PREFET,

La Secrétaire Générale

Signé : Isabelle DILHAC

Arrêté du 21 SEPTEMBRE 2010

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n°33-188 exploité par la SELARL «ANALABO »

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 modifié portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale sis 2 rue Négrevergne à MERIGNAC (33700) ;
- VU** Le courrier en date du 21 octobre 2010 de Monsieur VERMANDEL Philippe signalant l'embauche de Monsieur RONCIN Loïc, pharmacien biologiste en qualité de biologiste médical au sein dudit laboratoire de biologie médicale ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> alinéa, de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 modifié sont remplacées par

Le Laboratoire de biologie médicale situé au 2 rue Georges Négrevergne à MERIGNAC (33700) a pour biologistes :

- M. Alain PEUCHANT, biologiste coresponsable, associé professionnel et cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme Murielle TIETARD, biologiste coresponsable, associée professionnelle et cogérante, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme Marie-Laure GACHET, biologiste coresponsable, associée professionnelle et cogérante, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- M. Loïc RONCIN, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet, dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Cette décision sera notifiée à :

M. le directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé  
M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,  
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,  
Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,  
M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,  
M. Alain PEUCHANT coresponsable  
Mme Murielle TIETARD, coresponsable  
Mme Marie-Laure GACHET, coresponsable  
M. Loïc RONCIN, biologiste médical.

**Article 5** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 21/09/2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine**

**Département de  
l'Offre de Soins**

**Département  
Organisation  
l'Offre de Soins  
Hospitaliers et  
Ambulatoires**

**Arrêté du 22 septembre 2010  
portant agrément de la société d'exercice  
libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL  
dénommée «LABORATOIRE D'ARLAC»**

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la demande déposée le 10 septembre 2010 par Maître BIANCO-BRUN pour le compte de son client Monsieur BENAZZOZ Mohamed à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine- direction de l'offre de soins (département de l'organisation de l'offre de soins hospitaliers et ambulatoires) sollicitant l'agrément d'une société d'exercice à responsabilité limitée ou SELARL dénommée « LABORATOIRE D'ARLAC » sise 16 avenue Victor Hugo à MERIGNAC (33700).

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est agréée la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée « LABORATOIRE D'ARLAC » dont le siège social est situé au 16 avenue Victor Hugo à 33700 MERIGNAC.

Cette société exploite le Laboratoire de biologie médicale suivant :

16 avenue Victor Hugo  
33700 MERIGNAC  
Ayant pour pharmacien biologiste responsable :  
Monsieur BENZAOUZ Mohamed.

**Article 2** : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, section G
- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants
- Mme la Directrice de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- M. BENZAOUZ Mohamed pharmacien biologiste responsable

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2010

P/Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 23 SEPTEMBRE 2010

portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
n°33-143 exploité par la SELARL  
« LABORATOIRE D'ARLAC »

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 14 septembre 1993 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 16 avenue Victor Hugo à MERIGNAC (33700) ;
- VU** la demande déposée le 10 septembre 2010 par Maître BIANCO-BRUN pour le compte de son client Monsieur BENAZZOUZ Mohamed à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – direction de l'offre de soins (département de l'organisation de l'offre de soins hospitaliers et ambulatoires) sollicitant l'autorisation administrative pour reprendre l'exploitation du Laboratoire de biologie médicale situé au 16 avenue Victor Hugo à Merignac (33700).

.../...

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral Modifié du 14 septembre 1993 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale au 16 avenue Victor Hugo à Mérignac (33700) sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 comme suit :

Il sera exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée « LABORATOIRE D'ARLAC». dont le siège social est fixé au 16 avenue Victor Hugo à 33700 MERIGNAC

Il sera dirigé par Monsieur BENAZZOU Mohamed pharmacien biologiste responsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (service Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

**Article 5** : Cette décision sera notifiée à :

- M. le directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. Mohamed BENAZZOU, pharmacien biologiste responsable

**Article 6** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 23 SEPTEMBRE 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
La Directrice Générale Adjointe,

SIGNE : Anne BARON

Arrêté du 17 novembre 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE ET  
DE READAPTATION FONCTIONNELLE**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 septembre 2009 et du 4 février 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,
- VU** l'arrêté de bilan du 5 octobre 2010 de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine relatif aux activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 5 octobre 2010 susvisé est annulé.

.../...

## **Article 2**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément au tableau joint en annexe.

## **Article 3**

Pour la période du **1<sup>er</sup> novembre 2010 au 31 décembre 2010** :

Les demandes d'autorisations de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation ne sont pas recevables hormis sur les territoires de recours suivants :

- Territoire de recours des Landes  
Bretagne de Marsan (1)
- Territoire de recours du Lot et Garonne  
Agen (1)  
Marmande Tonneins (1)
- Territoire de Pau  
Orthez (1)
- Territoire de Bayonne  
Hendaye (1)  
BAB (1)

## **Article 4**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**Soins de suite et de réadaptation - Nombre d'implantations prévues par territoire de recours**

Territoire du Périgord	Territoire de Bordeaux-Libourne	Territoire des Landes	Territoire du Lot-et-Garonne	Territoire de Pau	Territoire de Bayonne
<b>16 à 17 implantations dont:</b>	<b>35 à 38 implantations dont :</b>	<b>9 à 10 implantations dont :</b>	<b>12 à 15 implantations dont :</b>	<b>13 à 15 implantations dont :</b>	<b>20 à 22 implantations dont :</b>
Périgueux 1 Excideuil 1 Nontron 1 Ribérac 1 Saint-Astier 1 Sarlat 1 Domme 1 Belvès 1 Antonne-et-Trigomant 1 Mussidan 1 Annesse-et-Beaulieu 2 Brantôme 1 Bergerac 1 Loime 1 Montpon-Ménestérol* 1	CUB 17 à 20 Libourne 2 Blaye 1 La Réole 1 Bazas 1 Monsegur 1 Lesparre 1 Ares 1 COBAS 3 à 4 Lége 1 Sainte-Foy-la-Grande 1 Cénac 1 Saint-Privat-des-Prés 1 Saint-Aulaye 1 Montpon-Ménestérol* 1	Mont-de-Marsan 1 Dax 1 Saint-Sever 1 Saint-Vincent-de-Paul 1 Aire-sur-l'Adour 1 Bretagne-de-Marsan 1 Saint-Paul-les-Dax 1 Montfort-en-Chalosse 1 Narpasse 1	Agen 2 à 3 Nérac 1 Villeneuve-sur-Lot 1 à 2 Fumel 1 Penne d'Agenais 2 Marmande Tonneins 1 à 2 Caubeyres 0 à 1 Castellajoux 1 Virazeil 1 Pont du Casse 1	Pau 3 Oloron Sainte-Marie 1 Orthez 2 Sauveterre-de-Béarn 1 Gan 1 Billère 1 Mauléon 1 Tardets 1 Salles-de-Béarn 1 Aressy 1	Ispoure 1 Saint-Jean-de-Luz 2 Cambo-les-Bains 8 Ixassou 0 à 1 Hendaye 2 Labenne 2 Soorts-Hossegor 1 B A B 1 à 3 Bidart 1 Capbreton 1

\* Complément de son positionnement géographique et des activités envisagées, cette implantation figure à la fois sur le territoire du Périgord et celui de Bordeaux-Libourne.

Source : ROS Aquitaine - septembre 2009 ; modification : arrêté du 4/02/2010.

**Soins de suite et de réadaptation - Nombre d'implantations autorisées par territoire de recours**

Territoire du Périgord	Territoire de Bordeaux-Libourne	Territoire des Landes	Territoire du Lot-et-Garonne	Territoire de Pau	Territoire de Bayonne
CH de Périgueux HL d'Excideuil HL de Nontron HL de Ribérac HL de Saint-Astier CH Sabat HL de Montme HL de Belvès Centre Lanmary à Antonne-et-Trigomant MRC Le Château de Bassy à Mussidan Le Verger des Balans à Annesse et Beaulieu MC "Clinique Pierre de Brantôme" Clinique Pasteur à Bergerac MRC La Joie de Vivre à Loime CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu CH de Montpon-Ménestérol	CHU GH Pellegrin CHU GH SUD CHI Sud Gironde site La Réole CH de Bazas CH de Blaye HL de Monségur Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CMC Wallerstejn à Arès MRC Rose des Sables à Arcachon MRC l'Aquitania à Gujan-Mestras Centre Médical La Pignada à Lége Cap Ferret CH d'Arcachon CH de Libourne CH de Sainte-Foy-la-Grande CH La Meynardie à Saint-Privat-des-Prés HL de Saint-Aulaye Château Rauzé à Cénac MS Dames du Calvaire à Bordeaux Les Fontaines de Monpou à Gradignan MRC l'Ajoncière à Cestas La Tour de Gassies à Bruges Clinique Les Grands Chênes à Bordeaux Clinique d'Arcachon Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Mutualiste à Pessac MSP Bagatelle à Talence MRC Châteauneuf à Léognan MRC Les Lauriers à Lormont Centre de Rééducation Avicenne à Libourne MRC Hauterive à Cenon SARL Les Flots à Talence CRSS Château Le Moine à Cenon Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon Hôpital privé Saint-Martin à Pessac CH de Montpon-Ménestérol	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax CH de Saint-Sever MRC Saint-Louis à Saint-Vincent-de-Paul Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour Clinique Napoléon à Saint-Paul-les-Dax Clinique Maylis à Narpasse CMI Montpibrat à Montfort-en-Chalosse	CH d'Agen Clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen CH de Nérac CH de Villeneuve-sur-Lot HL de Fumel Clinique du Parc à Villeneuve sur Lot HL de Penne d'Agenais MRC Delestrait-Fabien à Penne d'Agenais CH La Candélie à Pont-du-Casse MRC La Paloumère à Caubeyres CRF de Virazeil HL de Castellajoux	CH de Pau Clinique Les Jeunes Chênes à Pau CH d'Orthez Clinique médicale et cardiologique d'Aressy CMS Couloume à Sauveterre-de-Béarn MRC Les Acacias à Gan MRC Sainte-Odile à Billère CRF en milieu thermal à Salles-de-Béarn CRF Le Nid Béarnais à Pau HL de Mauléon MS Saint-Antoine à Tardets-Sorholous	Clinique Luro à Ispoure CHI de la Côte Basque à Saint-Jean-de-Luz MRC Saint-Vincent (Villa Concha) à Hendaye Institut hélio-marin de Labenne Centre Le Belvédère à Labenne MRC Primerose à Soorts-Hossegor MRC La Nive à Ixassou MRC La Maison Basque à Cambo-les-Bains CRF les Embruns à Bidart Centre médical Annie Enia à Cambo-les-Bains Centre médical Toki Eder à Cambo les Bains Clinique Paulmy à Bayonne Centre de pneumologie Les Terrasses à Cambo-les-Bains CRF Marientia à Cambo les Bains Centre médical Landouzy à Cambo-les-Bains Centre médical Grancher-Cyrano à Cambo-les-Bains Centre médical Léon Dieudonné à Cambo-les-Bains CERS Capbreton Clinique Beaulieu à Saint Jean de Luz

Arrêté du 17 novembre 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,
- VU** l'arrêté de bilan du 5 octobre 2010 de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine relatif à l'activité de psychiatrie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 5 octobre 2010 susvisé est annulé.

.../...

## Article 2

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

## Article 3

Pour la période du **1<sup>er</sup> novembre 2010 au 31 décembre 2010** :  
sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

### Hospitalisation complète

#### *Territoire du Périgord*

- *Psychiatrie générale*  
site de Bergerac : 1 implantation
- *Psychiatrie infanto-juvénile*  
site de Périgueux : 1 implantation  
site de Bergerac : 1 implantation

### Hospitalisation de jour

- *Psychiatrie infanto-juvénile*  
  
*Territoire du Lot-et-Garonne*  
site de Casteljaloux : 1 implantation  
  
*Territoire de Pau*  
site de Gan : 1 implantation

### Appartements thérapeutiques

- *Territoire du Périgord*  
site de Périgueux : 1 implantation
- *Territoire de Bordeaux-Libourne*  
CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

### Places en familles d'accueil thérapeutique

- *Psychiatrie générale*  
*Territoire de Bayonne*  
site de Bayonne : 1 implantation

## Article 4

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**ACTIVITE DE PSYCHIATRIE  
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

20/07/2008

TERRITOIRES DE SANTE	IMPLANTATIONS	
	EXISTANT AUTORISE	PREVISIONS SROS non réalisées
<b><u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u></b>		
<b>HJ adultes + CATTP</b>	NONTRON MONTPON PERIGUEUX BERGERAC SARLAT	
<b>HC adultes</b>	CH de MONTPON CH de PERIGUEUX CH de SARLAT	1 implantation : BERGERAC (1)
<b>Appartements thérapeutiques</b>	BERGERAC	1 implantation : PERIGUEUX (1)
<b>HJ enfants et adolescents</b>	MUSSIDAN MONTPON PERIGUEUX BERGERAC SARLAT	
<b>HC enfants et adolescents</b>	CH de MONTPON	2 implantations : PERIGUEUX (1) BERGERAC (1)
<b>Places en familles d'accueil thérapeutique</b>	MONTPON	
<b>Affections psychiatriques lourdes chroniques</b>	F° John Bost à LA FORCE	
<b><u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u></b>		
<b>Unité d'accueil des urgences</b>	CH Ch. Perrens à BORDEAUX	
<b>HJ adultes</b>	CH Ch. Perrens à BORDEAUX LESPARRE ARCACHON CADILLAC LIBOURNE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC CASTILLON-LA-BATAILLE ANDERNOS MONTPON-MENESTEROL	
<b>CATTP adultes</b>	CUB LESPARRE ARCACHON LANGON CREON CADILLAC LIBOURNE ANDERNOS BORDEAUX	
<b>HC adultes</b>	CUB CAMBES CADILLAC LIBOURNE Pour mémoire HIA : 1 implantation MONTPON-MENESTEROL	
<b>soins de suite et post cure adultes HC</b>	CUB SAINT-SELVE CAMBES	
<b>soins de suite et post cure adultes HJ/HN</b>	CUB	
<b>Appartements thérapeutiques</b>	<i>Recueil des Actes Administratifs Mensuel N° 01 - Janvier - Février 2011</i>	CUB, Rive droite, Sud Gironde, Libourne, Blaye, Sainte-Foy-la-G.
<b>HAD adultes</b>	CUB	

TERRITOIRES DE SANTE	IMPLANTATIONS	
	EXISTANT AUTORISE	PREVISIONS SROS non réalisées
<b>HJ enfants et adolescents</b>	CUB LEOGNAN LANGON PODENSAC CADILLAC LIBOURNE BLAYE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC MONTPON-MENESTEROL	
<b>CATTP enfants et adolescents</b>	CUB BIGANOS LIBOURNE BLAYE LA REOLE CATTP (adolescents) "Sud Médoc" à BLANQUEFORT	
<b>HAD enfants/adolescents</b>	CUB-Lesparre CUB -Rive droite-Sud Gironde	
<b>HC enfants/adolescents</b>	CUB LIBOURNE MONTPON-MENESTEROL	
<b>Places en familles d'accueil thérapeutique</b>	CUB-Rive droite, Sud Gironde, Libourne, Blaye, Sainte-Foy-La- Grande (1) CUB-Nord-Médoc Montpon-Menestérol	
<b>Centre ressource autisme*</b> <b>Unité de prise en charge des troubles du compor- tement alimentaire*</b> <b>Centre de ressource pour la prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles*</b> <i>* activités à vocation régionale</i>		<b>1 implantation : CUB</b> <b>1 implantation : CUB</b> <b>1 implantation : CUB</b>
<b><u>TERRITOIRE DES LANDES</u></b>		
<b>HJ adultes + CATTP</b>	PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN ROQUEFORT SAINT-SEVER MONFORT-EN-CHALOSSE	
<b>HC adultes</b>	CH de MONT-DE-MARSAN CH de DAX Clinique Maylis à NARROSSE	
<b>HJ enfants et adolescents</b>	PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN DAX	
<b>HC adolescents</b>	Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR CH de MONT-DE-MARSAN	
<b>Places en familles d'accueil thérapeutique</b>	DAX	
<b>HC enfants avec scolarisation</b>	Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR	
<b>HAD enfants/adultes</b>	DAX	
<b><u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u></b>		
<b>HJ adultes + CATTP</b>	AGEN NERAC FUMEL MARMANDE VILLENÈVE-SUR-LOT	
<b>HC adultes et adolescents</b>	CHD à PONT-DU-CASSE	



ARRETE du 25 NOV. 2010

**PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE 15 PLACES DE SESSAD  
AU CENTRE DE L'AUDITION ET DU LANGAGE DE MERIGNAC, GERE PAR  
L'ASSOCIATION DES ŒUVRES GIRONDINES DE PROTECTION DE L'ENFANCE (A.O.G.P.E)**

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant refus d'autorisation, à défaut de financement, de la création de 15 places de SESSAD pour l'accompagnement d'enfants atteints de troubles spécifiques du langage au Centre de l'Audition et du Langage de Mérignac (Gironde) géré par l'AOGPE ;
- VU** le Schéma 2007/2011 d'organisation sociale et médico- sociale de la Gironde volet enfance et adolescence handicapées ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S) en séance du 20 novembre 2009 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

**CONSIDERANT** que ce service permettra un accompagnement complémentaire à la classe d'intégration scolaire de Mérignac dédiée aux enfants présentant ces troubles et qui ne bénéficient actuellement d'aucune prise en charge médico-sociale coordonnée et globale au côté de l'enseignant spécialisé ;

**CONSIDERANT** la notification du 4 mai 2010 du Directeur de la CNSA fixant le montant de la dotation régionale limitative 2010 et des enveloppes anticipées 2010 pour 2011 et 2012 permettant d'autoriser par anticipation la création de 15 places de SESSAD pour l'accompagnement des enfants atteints de troubles spécifiques du langage au Centre de l'Audition et du Langage de Mérignac, établissement géré par l'association AOGPE ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires à la création de 15 places de SESSAD sont disponibles à hauteur de :

- 91 670 € sur l'enveloppe anticipée 2010 pour 2011,
- 214 330 € sur l'enveloppe anticipée 2010 pour 2012 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de la création de 15 places de SESSAD pour l'accompagnement d'enfants atteints de troubles spécifiques du langage au Centre de l'Audition et du Langage de Mérignac est accordée à l'association AOGPE.

**ARTICLE 2** – La présente autorisation porte sur une création de 15 places de SESSAD programmées au PRIAC 2010-2013 et financées sur enveloppe anticipée 2010 pour 2011 à hauteur de 91 670 € (5 places) et sur enveloppe anticipée 2010 pour 2012 à hauteur de 214 330 € (10 places).

**ARTICLE 3** – La mise en fonctionnement de cette unité SESSAD ne pourra être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour 5 places et au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les 10 places restantes, compte tenu de la disponibilité des crédits à compter de ces exercices budgétaires.

**ARTICLE 4** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 6** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312.8 du code du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 7** – En application des articles L313-1 et L312-8 du CASF, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 8** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du CASF, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 9** – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 10** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 NOV. 2010

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010

Département Offre de Soins de premier recours  
et parcours de soins

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR LES ACTIVITÉS D'ASSISTANCE  
MÉDICALE À LA PROCRÉATION ET DE  
DIAGNOSTIC PRÉNATAL**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,
- VU** les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,

.../...

- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
- les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

## **Article 2**

Pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2011 au 28 février 2011**, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

## **Article 3**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
Par Délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

**ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

**IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoires de santé	AMP			DPN		
	AMP clinique existant	AMP biologique existant	prévisions SROS	cytogénétique	génétiq. moléculaire	marqueurs sériques
	<b><u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u></b>	Polyclinique Francheville à Périgueux	Centre de biologie médicale BIOLAB à Périgueux Centre de biologie médicale à Bergerac	1 implantation Périgueux (1)		
<b><u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u></b>	CHU - Bordeaux SA Aquitaine Santé au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges	CHU - Bordeaux SELAFA Bioffice au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges Laboratoire Maroye à Libourne	2 implantations CUB (2)	CHU - Bordeaux SELAFA Bioffice à Bordeaux	CHU - Bordeaux SELAFA Bioffice à Bordeaux	CHU - Bordeaux SELAFA Bioffice à Bordeaux
<b><u>TERRITOIRE DES LANDES</u></b>		SELARL Forte et Associés à Dax Laboratoire Palacin et Associés à Mont-de-Marsan				SELARL Forte et Associés à Dax
<b><u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u></b>		LABM du Jardin de Jayan à Agen LABM Olivot-Mariotti à Agen				
<b><u>TERRITOIRE DE PAU</u></b>	SAS Polyclinique de Navarre à Pau	SELARL Laboratoire Uthuriague-Chauveau-Couture-Fargeon Cens/Sud Labo à Pau au sein du LABM et de la Polyclinique de Navarre à Pau	1 implantation Pau (1)			SELARL SUD LABO à PAU
<b><u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u></b>	SA Clinique Lafargue à Bayonne	SELARL Bio Océan Pays Basque au sein du LABM Clavère-Cous-Bourrinet à Bayonne au sein de la clinique Lafargue à Bayonne	1 implantation Bayonne (1)			SELARL Bio Océan Pays Basque au sein du LABM Savarrit-Blouin à Bayonne

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010

Département Offre de Soins de premier recours  
et parcours de soins

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR LES ACTIVITÉS D'OBSTÉTRIQUE, DE  
NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION  
NEONATALE**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6<sup>ème</sup> partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

.../...

## **Article 2**

Pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2011 au 28 février 2011**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

## **Article 3**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
Par Délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

## ACTIVITE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

### IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	<i>Gynécologie-Obstétrique</i>	
	existant	prévisions SROS
<b><u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u></b>	<p>CH de Bergerac CH de Périgueux CH de Sarlat</p>	<p>3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)</p>
<b><u>TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBOURNE</u></b>	<p>CH d'Arcachon CMC "Wallerstein" à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Jean Villar à Bruges CH de Langon Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CHU - Bordeaux CH de Libourne Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac MSP "Bagatelle" à Talence Clinique des 4 Pavillons à Lormont</p>	<p>12 implantations Cub (6) Libourne (1) Blaye (1) COBAS (1) Langon (1) Lesparre (1) Arès (1)</p>
<b><u>TERRITOIRE DES LANDES</u></b>	<p>CH de Dax CH de Mont-de-Marsan</p>	<p>2 implantations Mont-de-Marsan (1) Dax (1)</p>
<b><u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u></b>	<p>Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHI de Marmande-Tonneins CH de Villeneuve-sur-Lot CH d'Agen</p>	<p>3 ou 4 implantations Agen (1 ou 2) Marmande (1) Villeneuve-sur-Lot (1)</p>
<b><u>TERRITOIRE DE PAU</u></b>	<p>Clinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie CH de Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Orthez</p>	<p>4 implantations Pau (2) Oloron-Sainte-Marie (1) Orthez (1)</p>
<b><u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u></b>	<p>Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Polyclinique Sokorri à Saint-Palais CH de Bayonne</p>	<p>3 implantations Bayonne (2) Saint-Palais (1)</p>

## ACTIVITES DE NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Activité néonatale		Activité néonatale et soins intensifs néonataux		Réanimation néonatale	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
<b><u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u></b>			CH de Périgueux	1 implantation Périgueux (1)		
<b><u>TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBOURNE</u></b>	Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux	1 implantation CUB (1)	CHU - Bordeaux CH de Libourne	2 implantations CUB (1) Libourne (1)	CHU - Bordeaux	1 implantation CUB (1)
<b><u>TERRITOIRE DES LANDES</u></b>	Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax	Dax (1 ou 0)	Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Mont-de-Marsan	1 implantation Mont-de-Marsan (1)		
<b><u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u></b>			CH d'Agen	1 implantation Agen (1)		
<b><u>TERRITOIRE DE PAU</u></b>			CH de Pau	1 implantation Pau (1)	CH de Pau	1 implantation Pau (1)
<b><u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u></b>			CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)	CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES  
ACTIVITÉS DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITÉS  
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN  
NEURORADIOLOGIE  
(Schéma Interrégional d'Organisation  
Sanitaire – SIOS)**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté du 29 juin 2009 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

.../...

## **Article 2**

Pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2011 au 28 février 2011**, une demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de neurochirurgie est recevable sur le site de Bayonne.

## **Article 3**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
Par Délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

## LES IMPLANTATIONS EN NEUROCHIRURGIE

AQUITAINE <i>Décisions</i>	Sites et nombre d'implantations de neurochirurgie	Autorisations spécifiques		
		neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	neurochirurgie pédiatrique
30/06/2010	BORDEAUX : 1 CHU de Bordeaux GH Pellegrin	oui	oui	oui
30/06/2010	BAYONNE : 1  PAU : 1 SAS polyclinique de Navarre à Pau	non	non	non (hors urgence)

Source : SIOS neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie -2008 - 2012

## ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE

AQUITAINE <i>Décision</i>	Sites et nombre d'implantations
30/06/2010	BORDEAUX : 1 CHU de Bordeaux GH Pellegrin

Source : SIOS neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie -2008 - 2012

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE  
CHIRURGIE CARDIAQUE, GREFFES  
D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES  
HEMATOPOIÉTIQUES, TRAITEMENT DES  
GRANDS BRÛLÉS  
(Schéma Interrégional d'Organisation  
Sanitaire – SIOS)**

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

.../...

## **Article 2**

Pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2011 au 28 février 2011**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces trois activités de soins n'est recevable.

## **Article 3**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
Par Délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

**CHIRURGIE CARDIAQUE - GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES  
GRANDS BRULES  
IMPLANTATIONS ET AUTORISATIONS EN AQUITAINE**

	CHIRURGIE CARDIAQUE	GREFFES	GRANDS BRULES
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	<p align="center">CUB 2 implantations</p> <p>CHU de Bordeaux* adultes et pédiatrique 30/06/2010</p> <p>SAS Clinique Saint-Augustin à Bordeaux adultes 06/10/2009</p>	<p align="center">CUB 1 implantation</p> <p>CHU de Bordeaux 01/12/2009</p>	<p align="center">CUB 1 implantation</p> <p>CHU de Bordeaux prise en charge des adultes et des enfants 06/10/2009</p>

Source : *Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire 2007 - 2012*

\* site du GH Sud-Hôpital du Haut-Lévêque- autorisation étendue au GH Pellegrin pour la chirurgie coronaire à cœur battant assistée par voie robotique et interventions ne nécessitant pas de circulation extracorporelle.

Arrêté du 22 DEC. 2010

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010

**SESSAD DE CENON - AGIMC**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 21/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 13 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE CENON - AGIMC (N° Finess 33.0.80426.1 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 800,00 €	711 839,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	272 254,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	408 351,00 €	
	Dont CNR	380 450,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>20 434,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	707 839,00 €	711 839,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD DE CENON - AGIMC est fixée à 707 839,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 58 986,58 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 263,04 €

**ARTICLE 3 -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD DE CENON - AGIMC est fixée à 306 955,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 579,58 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 114,07 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2010

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

**Nicole KLEIN**

Arrêté du 22 DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

IMC RENE CASSAGNE à CENON - AGIMC

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 13/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMC RENE CASSAGNE à CENON - AGIMC (N° Finess 33.0.78089.1 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	977 450,00 €	4 161 605,00 €
	Dont CNR	301 298,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 483 844,00 €	
	Dont CNR	89 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	478 325,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	221 986,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 084 291,00 €	4 161 605,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	67 314,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En semi-internat : 843,18 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En semi-internat : 248,00 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

22 DEC. 2010

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

*Arrêté du 22 DEC. 2010*

*Portant fixation de la tarification*

*IMC DOMAINE DE BIRE à TRESSES - AGIMC*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMC DOMAINE DE BIRE à TRESSES - AGIMC (N° Finess 33.0.78310.1 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	503 631,00 €	1 965 996,00 €
	Dont CNR	177 797,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 250 325,00 €	
	Dont CNR	3 207,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	212 040,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 945 996,00 €	1 965 996,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat :	606,75 €
En semi-internat :	588,75 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat :	274,69 €
En semi-internat :	256,69 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

22 DEC. 2010

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 22 DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

**JES ARC EN CIEL**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 08/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de JES ARC EN CIEL (N° Finess 33.0.80444.4 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	476 903,00 €	2 666 898,00 €
	Dont CNR	115 600,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 689 642,00 €	
	Dont CNR	55 397,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	500 353,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
<b>Déficit</b>		0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 486 700,00 €	2 666 898,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 940,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	122 060,00 €	
	<b>Excédent</b>	46 198,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En semi-internat : 258,10 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En semi-internat : 265,38 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2010

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du ~~2002~~ DEC. 2010

Portant fixation de la tarification

MAS DE TRESSE - AGIMC

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 14/04/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS DE TRESSE - AGIMC (N° Finess 33.0.02166.8 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 478,00 €	982 350,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	527 267,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	217 605,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	969 150,00 €	982 350,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 456,00 €	
	Dont forfait journalier	8 456,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	4 744,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat : 1 283,64 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat : 284,17 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2010

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine  
Direction de l'Offre de Soins  
Mission Pharmacien et Biologique

### ARRETE PORTANT RADIATION D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE N°24 SUR LA LISTE PREFECTORALE DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;
- VU les articles R.6212-1 à R 6212-69 du Code de Santé Publique relatifs à l'exploitation d'un laboratoire par une société civile professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1984 portant inscription de la Société Civile Professionnelle FOURTILLAN et CANTET – Directeurs de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Associés sous le numéro 24 sur la liste préfectorale de la Gironde ;
- VU Les documents transmis le 28 juillet 2010 par Maître GIRAULT de la Société d'avocats GIRAULT CHEVALIER & ASSOCIES concernant l'acquisition par la SELCA EXALAB dudit laboratoire de biologie médicale, de l'intégration de Monsieur Pierre CANTET et du départ de Monsieur Alain FOURTILLAN ;
- VU Le courrier en date Du 23 juin 2010 de Messieurs CANTET et FOURTILLAN, en agissant en tant que cogérants sollicitant la radiation de l'inscription de la Société Civile Professionnelle ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 31 décembre 2010 la Société Civile Professionnelle, dénommée « Société Civile Professionnelle FOURTILLAN et CANTET – Directeurs de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Associés » enregistrée sous le numéro 24 est radiée de la liste préfectorale des sociétés civiles professionnelles du département de la Gironde.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

**Article 3** : La copie du présent arrêté sera adressée :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants
- M. CANTET Pierre, pharmacien biologiste
- M. FOURTILLAN Alain, pharmacien biologiste
- Maître GIRAULT en charge du dossier .

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2010

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**Arrêté du 27 décembre 2010**

Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins

MISSION  
PHARMACEUTIQUE  
ET  
BIOLOGIQUE

---

**ARRETE**  
**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE LIBERALE A**  
**RESPONSABILITE LIMITEE ou SELARL «LABORATOIRE**  
**D' ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BOUFFANT – LE LAN»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1993 modifié notamment son article 3 portant l'agrément de la société libérale à responsabilité limitée ou SELARL dénommée « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BOUFFANT – LE LAN» dont le siège social est situé au 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX (33200) ;
- VU** les documents transmis le 20 octobre 2010 par Maître GIRAULT de la Société d'avocats GIRAULT CHEVALIER & ASSOCIES concernant une fusion absorption dudit laboratoire de biologie médicale par la SELCA EXALAB en vue d'un regroupement d'un laboratoire multi-sites dénommé « EXALAB »

**VU** le courrier en date du 8 octobre 2010 de Mesdames BOUFFANT BRAMA et LE-LAN-CLAUS en qualité de cogérantes sollicitant le retrait d'agrément de la SELARL dénommée « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BOUFFANT- LE-LAN » dont le siège social se trouve au 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX (33200).

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A Compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la société libérale à responsabilité limitée ou SELARL dénommée « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BOUFFANT – LE LAN » dont le siège social est situé au 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX (33200) est radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral en exercice dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 2** : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants
- Mme BOUFFANT-BRAMA Françoise, pharmacien biologiste
- Mme LE LAN-CLAUS Françoise, pharmacien biologiste
- Maître GIRAULT en charge du dossier.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 27 DECEMBRE 2010  
P/ Le PREFET  
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine**

**Département de  
l'Offre de Soins**

**Mission Pharmaceutique  
et Biologique**

**Arrêté du 27 DECEMBRE 2010  
portant modification d'agrément de la société d'exercice  
libéral en commandite par actions ou SELCA  
dénommée « EXALAB »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2006 modifié portant l'agrément de la société d'exercice libéral en commandite par actions ou SELCA dénommée « EXALAB » dont le siège est situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) ;
- VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 août 2010 modifié portant autorisation du laboratoire multi sites « EXALAB » situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) ;
- VU** les dossiers expédiés les 28 juillet 2010 et 20 octobre 2010 par Maître GIRAULT concernant une modification du laboratoire multi sites dénommé EXALAB ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 modifié portant l'agrément de la société d'exercice libéral en commandite par actions ou SELCA dénommée « EXALAB » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral en commandite par actions ou SELCA dénommée « EXALAB » enregistrée sous le numéro FINESS EJ 33 005 371 1 et dont le siège social est situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) exploite le laboratoire multi sites dénommé « EXALAB » ;

Ce laboratoire multi sites « EXALAB » se trouve au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) et est implanté sur les sites ci-dessous :

- 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) -FINESS 33 003 076 8
- 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000) - FINESS 33 003 009 9
- 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240) -FINESS 33 003 052 9
- 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000) - FINESS 33 003 019 8
- 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700) - FINESS 33 003 028 9
- avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)- FINESS 33 003 038 8
- 54 rue Valentin Bernard à BOURG/GIRONDE (33710) - FINESS 33 003 062 8
- 221 cours du Gal de Gaulle à GRADIGNAN (33170)- FINESS 33 003 066 9
- 15 chemin de Barbicagde à CANEJAN (33610) - FINESS 33 003 081 8
- 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600) - FINESS 33 003 076 8
- 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470) - FINESS 33 003 071 9
- 56 rue du 14 juillet à BISCAROSSE (40600) - FINESS 40 001 150 8
- 51 avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380) - FINESS 33 003 057 8
- 10 avenue du Maréchal Gailliéni à MERIGNAC (33700) - FINESS 33 003 189
- 504 avenue du Mal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX (33200) - FINESS 33 003 194 9
- avenue des Pyrénées à VILLENAVE DORNON (33140) - FINESS 33 003 199 8
- 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185) -FINESS 33 003 047 9

**Article 2** : La copie de l'arrêté sera adressée à :

M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,  
Direction des laboratoires et des contrôles,  
M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, section G  
M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,  
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,  
M. le Directeur du Régime Social des Indépendants  
Mme la Directrice de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,  
Melle Corinne ACCARDI, médecin biologiste coresponsable,  
M. Pascal BONNIN pharmacien biologiste coresponsable  
Mme Delphine BORAUD, médecin biologiste, coresponsable,  
M. Christian BORDURE, médecin biologiste, coresponsable,  
M. Jean-Philippe BROCHET, pharmacien biologiste coresponsable  
M. Pierre DAVID, médecin biologiste coresponsable  
M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL, médecin biologiste coresponsable  
M. Richard DELPECH, pharmacien biologiste coresponsable,  
M. Franck DOERMANN, pharmacien biologiste coresponsable  
M. Bernard LE MOIGNE pharmacien biologiste coresponsable  
Mme Magali LEON, pharmacien biologiste coresponsable, i  
Mme Valérie MARAZANOF pharmacien, biologiste coresponsable,  
M. Philippe MAREL, pharmacien biologiste coresponsable,  
M. Olivier MARQ pharmacien biologiste coresponsable,  
Mme Laurence MARTIN-MERCIE médecin biologiste coresponsable,  
Mme Anne PEDEBOSCQ, pharmacien biologiste coresponsable  
Melle Laurence RICHARD, pharmacien biologiste coresponsable.  
M. Hervé WALRYCK, pharmacien biologiste coresponsable

Mme Françoise WIBART, médecin biologiste coresponsable,  
M. Pierre CANTET, pharmacien biologiste coresponsable,  
Mme Françoise BOUFFANT-BRAMA, pharmacien biologiste coresponsable  
M.Patrick NOURY,, pharmacien biologiste coresponsable,  
Mme Françoise LE LAN-CLAUS, pharmacien biologiste coresponsable  
La Société d'avocats GIRAULT & Associés en charge du dossier

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 27 DECEMBRE 2010

POUR LE PREFET,

La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS**

**MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE**

Décision du 28 DECEMBRE 2011 portant modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur « Institut Bergonié » - 229 cours de l'Argonne -33075 BORDEAUX CEDEX

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R.5126-22 ;
- VU** l'Arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 mars 2010 autorisant une activité optionnelle supplémentaire (préparation des médicaments radiopharmaceutiques, réalisation de placébos injectables et opérations de ré-étiquetage) de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Bergonié à Bordeaux ;
- VU** la demande formulée le 25 juin 2010 et les compléments d'informations transmis le 16 juillet 2010 à l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine par le Directeur Général Adjoint de l'institut Bergonié pour le réaménagement et réhabilitation du département de pharmacie à usage intérieur.
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 21 septembre 2010 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable du 8 octobre 2010 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté du 5 mars 2010 sus visé sont abrogées et remplacées ;

**Article 2** : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordée à l'établissement de santé « Institut BERGONIE » - Centre Régional de Lutte contre le Cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest sur le site d'implantation 229 cours de l'Argonne à BORDEAUX sur 5 emplacements distincts :

- La pharmacie à proprement parler est installée au rez-de-chaussée du bâtiment hospitalisation/bloc ;
- Le stockage des chariots de stérilisation dans un algeco sur le parking en face ;
- L'unité de reconstitution centralisée des traitements anticancéreux au rez de chaussée d'une maison indépendante située entre le bâtiment central d'hospitalisation et la Rue Duluc ;
- La radiopharmacie est installée au R-1 du service de médecin nucléaire ;
- Le local de stockage de matériel stérile est situé au R-1 du magasin général.

**Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur assure les activités de base définies par l'article R 5126-8 du Code Santé Publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux ;

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées dessous définies au 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> de l'article R.5126-9 du Code Santé Publique :

- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L.5126-5 ;  
Cette demande est limitée aux médicaments radiopharmaceutiques, réalisation de placébos injectables et opérations de ré-étiquetage ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par décret mentionné à l'article L 6111-1 ;  
Cette activité est limitée aux opérations de pré-désinfection, stockage et mise à disposition des dispositifs médicaux ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4.

**Article 4 :** L'Institut Bergonié est regroupé sur une même unité de lieu au 229 cours de l'Argonne à BORDEAUX.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est : 0,75 ETP soit sept (7) demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** La pharmacie doit fonctionner dans le délai d'un an à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, sauf justification produite, l'autorisation devient caduque.

**Article 7 :** Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 8 :** La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 9 :** la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 DECEMBRE 2010  
P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

Signée Anne BARON

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS**

**MISSION PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE**

Arrêté du 29 DECEMBRE 2010

portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « EXALAB »

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son Article 208 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1899 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral en commandite par actions ou SELCA dénommée « EXALAB » dont le siège social est situé au 114 avenue Pasteur à PESSAC (33600).

**VU** l'arrêté du 6 août 2010 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant le regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « EXALAB » ;

**VU** les documents transmis le 28 juillet 2010 et du 20 octobre 2010 par Maître GIRAULT de la Société d'avocats GIRAULT CHEVALIER & ASSOCIES ;

**CONSIDERANT QUE** cette demande de la modification d'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale sollicitée par la « SELCA EXALAB » résulte des opérations suivantes réalisées par celle-ci :

- l'acquisition du laboratoire de biologie médicale sis à MERIGNAC (33700) – 10-12 avenue du Maréchal Galliéni et l'intégration de Monsieur CANTET,
- la fusion absorption de la SELARL « L.A.B.M. BOUFFANT – LE LAN » sise à BORDEAUX – 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- l'apport du laboratoire de biologie médicale de Monsieur NOURY sis 94 avenue des Pyrénées à VILLENAVE D'ORNON (33140) ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale dénommé « Société Civile Professionnelle FOURTILLAN et CANTET , Directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale associé » sis 10-12 avenue du Maréchal Galliéni à MERIGNAC ayant pour numéro préfectoral 33-103, inscrite sur sous le numéro 24 sur la liste des sociétés civiles professionnelles et les numéros FINESS : EJ 33 000 713 9 et ET 33 079 586 9 ;

- Laboratoire de biologie médicale dénommé « laboratoire d'analyses de biologie médicale BOUFFANT – LE LAN » sis 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX (33200). Ayant pour numéro préfectoral 33-182 et numéros FINESS EJ 33 005 371 1 et ET 33 005 373 7.

-Laboratoire de biologie médicale des Graves sis 64 avenue des Pyrénées à VILLENAVE D'ORNON (33140) ayant pour numéro préfectoral 33-144 et numéro FINESS ET 33 079 589 9.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 août 2010 sus visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le laboratoire multi sites «EXALAB» est composé :

De 16 sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont :

- 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) -FINESS 33 003 076 8
- 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000) - FINESS 33 003 009 9
- 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240) -FINESS 33 003 052 9
- 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000) - FINESS 33 003 019 8
- 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700) - FINESS 33 003 028 9
- avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)- FINESS 33 003 038 8
- 54 rue Valentin Bernard à BOURG/GIRONDE (33710) - FINESS 33 003 062 8
- 221 cours du Gal de Gaulle à GRADIGNAN (33170)- FINESS 33 003 066 9
- 15 chemin de Barbicagde à CANEJAN (33610) - FINESS 33 003 081 8
- 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600) - FINESS 33 003 076 8

- 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470) - FINESS 33 003 071 9
  - 56 rue du 14 juillet à BISCAROSSE (40600) - FINESS 40 001 150 8
  - 51 avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380) - FINESS 33 003 057 8
  - 10 avenue du Maréchal Gailliéni à MERIGNAC (33700) - FINESS 33 003 189
  - 504 avenue du Mal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX (33200) - FINESS 33 003 194 9
  - avenue des Pyrénées à VILLENAVE DORNON (33140) - FINESS 33 003 199 8
- d'un site fermé au public dont l'adresse est :
- 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185) - FINESS 33 003 047 9

**Article 3** : Ce laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral en commandite par actions (SELCA) dénommée « EXALAB » dont le siège social est situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 33 002 996 8.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 6 août 2010 sus visé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «EXALAB » sont :

- M. Bernard LE MOIGNE, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 44-847 ;
- M. Jean-Philippe BROCHET, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 71-359 ;
- M. Pascal BONNIN, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 89-458 ;
- Melle Laurence RICHARD, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 97-980 ;
- M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL, biologiste coresponsable, cogérant et associé médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 8819 ;
- M. Richard DELPECH biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 82-293 ;
- Mme Delphine BORAUD, biologiste, coresponsable, cogérante et associée médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33/11622
- M. Franck DOERMANN, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 113 504 ;
- M. Pierre DAVID, biologiste coresponsable, cogérant et associé, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33-10120 ;

- Mme Anne PEDEBOSCQ, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 123.818.
- M. Olivier MARQ biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 98.515 ;
- Mme Valérie MARAZANOF biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 106.683
- M. Hervé WALRYCK, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 101.692 ;
- M. Philippe MAREL, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 94.006 ;
- Mme Laurence MARTIN-MERCIE biologiste coresponsable, cogérante et associée pharmacien biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33-10686 ;
- M. Christian BORDURE biologiste coresponsable, cogérant et associé, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33-9579 ;
- Mme Magali LEON, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 122.140 ;
- Melle Corinne ACCARDI, biologiste coresponsable, cogérante et associée, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro 2196 ;
- Mme Françoise FERRARI, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 65.434 ;
- Mme Françoise WIBART biologiste coresponsable, cogérante et associée médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33/11272.
- M. Pierre CANTET, biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 59774
- Mme Françoise BOUFFANT-BRAMA biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 97400
- Mme Françoise LE LAN-CLAUS biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 97401
- M. Patrick NOURY biologiste coresponsable, cogérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 98 056.

**Article 5 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et d'une modification de la présente décision

**Article 6 :** La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 7:** Cette décision sera notifiée à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine.
- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- Melle Corinne ACCARDI, médecin biologiste coresponsable,
- M. Pascal BONNIN pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Delphine BORAUD, médecin biologiste, coresponsable,
- M. Christian BORDURE, médecin biologiste, coresponsable,
- M. Jean-Philippe BROCHET, pharmacien biologiste coresponsable
- M. Pierre DAVID, médecin biologiste coresponsable
- M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL, médecin biologiste coresponsable
- M. Richard DELPECH, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Franck DOERMANN, pharmacien biologiste coresponsable
- M. Bernard LE MOIGNE pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Magali LEON, pharmacien biologiste coresponsable, i
- Mme Valérie MARAZANOF pharmacien, biologiste coresponsable,
- M. Philippe MAREL, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Olivier MARQ pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Laurence MARTIN-MERCIE médecin biologiste coresponsable,
- Mme Anne PEDEBOSCQ, pharmacien biologiste coresponsable
- Melle Laurence RICHARD, pharmacien biologiste coresponsable.
- M. Hervé WALRYCK, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Françoise WIBART, médecin biologiste coresponsable,
- M. Pierre CANTET, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme BOUFFANT-BRANA, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme LE LAN-CLAUS, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Patrick NOURY, pharmacien biologiste coresponsable,
- La Société d'avocats GIRAULT & Associés en charge du dossier.

**Article 8** : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
par délégation,  
la Directrice Générale Adjointe

Signé : ANNE BARON

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation de prélèvement de cellules souches  
hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du  
sang placentaire au sein de la Polyclinique Bordeaux  
Nord Aquitaine*

*Délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux  
Nord Aquitaine*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la Loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

\* \* \*

**VU** le Code de la santé publique – première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain - titre III et titre IV, et plus précisément les articles L 1231-1 et suivants, L 1233-1 et suivants, L 1242-1 et suivants, R 1233 - 2, R 1233 - 4 à R 1233 - 6, R 1242 - 8 à R 1242 - 13,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques au prélèvement relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques,

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

**VU** la circulaire n° DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

**VU** l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

\* \* \*

**VU** la demande d'autorisation de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire, présentée le 24 juin 2010, par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 077 BORDEAUX Cedex,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** le dossier complémentaire de demande d'autorisation de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire, communiqué le 23 juillet 2010, par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 077 BORDEAUX Cedex,

**VU** l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine en date du 15 octobre 2010,

**Vu** l'avis des services techniques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 décembre 2010.

\* \* \*

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine réalise l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire dans le cadre d'une convention de partenariat entre l'Etablissement Français du Sang Aquitaine Limousin signée le 26 juillet 2006 pour une durée de 5 ans renouvelable chaque année par tacite reconduction,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine remplit globalement les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - Conformément aux articles L 1231-1, L 1233-1, L 1242-1, R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6, R 1242-8 à R 1242-13, l'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire, au sein de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, est accordée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 077 BORDEAUX Cedex (33),

FINESS entité juridique N°330 000 274.

FINESS site géographique N°330 780 479

**ARTICLE 2** - L'autorisation, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra transmettre, annuellement, à la Directrice Générale de l'Agence Régionale d'Aquitaine et à la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4<sup>ème</sup> alinéa, R 1242-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du ... 30 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Abélia à Carbon Blanc*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15/10/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Abélia à Carbon Blanc,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Abélia, n° FINESS 330799461, est fixée à 923 352,32 € dont 187 134,19 € en crédits non reconductibles dans le cadre de l'expérimentation des médicaments.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 76 946,03 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,99 €,

GIR 3-4 : 28,97 €,

GIR 5-6 : 21,96 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 15/10/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

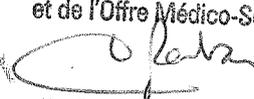
**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du **30 DEC. 2010**

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Tropayse à Bassens*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15/10/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Tropayse à Bassens,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Tropayse, n° FINESS 330803321, est fixée à 619 642,30 €, dont 94 043,03 € de crédits non reconductibles dans le cadre de l'expérimentation des médicaments.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **51 636,86 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,66 €,

GIR 3-4 : 31,78 €,

GIR 5-6 : 23,90 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 15/10/2010.

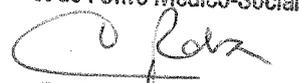
**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **30 DEC. 2010**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



**Fabienne RABAU**

Arrêté du ...3 0 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Château Lamothe à Saint  
Médard d'Eyrans*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19/11/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Château Lamothe, n° FINESS 330056300, est fixée à 620 441,03 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **51 703,42 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,68 €,

GIR 3-4 : 31,83 €,

GIR 5-6 : 23,98 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 19/11/2010.

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD Château Lamothe, n° FINESS 330056300, est fixée à 747 408,61 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **62 284,05 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,68 €,

GIR 3-4 : 31,83 €,

GIR 5-6 : 23,98 €.

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ...3 0 DEC. 2010

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Hospice Hubert Lalanne à  
Préchac*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26/11/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Hubert Lalanne à Préchac,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Hospice Hubert Lalanne, n° FINESS 330786211, est fixée à 439 738,19 € dont 81 797,49 € en crédits non reconductibles (dont 52 882,49 € pour l'expérimentation des médicaments).

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 644,85 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 50,61 €,

GIR 3-4 : 40,96 €,

GIR 5-6 : 41,35 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26/11/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 DEC. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

  
Fabienne RABAU

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de médecine physique et de réadaptation  
Château Rauzé à CENAC pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente      4 048 943 €
- nouvelle dotation annuelle de financement      4 430 345 € (dont 210 936 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de santé mentale de la M.G.E.N. pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la MGEN pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (116 rue Malbec – 33800 BORDEAUX) est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale                    2 003 010 €
- nouvelle dotation annuelle de financement                2 018 707 € (dont 4 077 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale  
d'Aquitaine pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine (175 bd du Pt Wilson – 33200 BORDEAUX) est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale      2 411 895 €
- nouvelle dotation annuelle de financement    2 454 161 € (dont 10 766 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES  
pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (964 633 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente      1 250 768 € (dont 218 501 € non reconductible)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation      1 265 917 € (dont 233 650 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (728 642 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre médical La Pignada à LEGE pour l'année 2010***

---

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médical La Pignada à LEGE est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente      5 446 048 € (dont 20 000 € non reconductibles)

- nouvelle dotation annuelle de financement 5 557 843 € (dont 100 000 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à LEOGNAN  
pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à Léognan,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 1 571 062 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 1 571 949 € (dont 887 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de post-cure pour malades mentaux du comité  
Montalier à SAINT-SELVE pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure Montalier pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure Montalier pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente      5 651 676 €

- nouvelle dotation annuelle de financement

5 656 291 € (dont 4 615 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
des services sanitaires gérés par l'association Rénovation  
pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son 'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par l'association Rénovation est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant des dotations annuelles de financement mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

. Hôpital de jour du Parc  
347, bd Wilson  
33200 BORDEAUX

. dotation annuelle de financement initiale 2 282 587 €  
. nouvelle dotation annuelle de financement 2 286 382 € (dont 3 795 € non reconductibles)

. Centre de réadaptation  
38, rue Pasteur  
33200 BORDEAUX

. dotation annuelle de financement initiale 2 713 732 € (dont 2 500 € non reconductibles)  
. nouvelle dotation annuelle de financement 2 717 028 € (dont 5 796 € non reconductibles)

. Centre de santé mentale infantile  
246, avenue du Gal de Gaulle  
33290 BLANQUEFORT

. dotation annuelle de financement initiale 2 410 547 €  
. nouvelle dotation annuelle de financement 2 425 089 € (dont 14 542 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de guidance infantile géré par l'association  
O.R.E.A.G. (Orientation et rééducation des enfants et  
adolescents de la Gironde) pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de guidance infantile géré par l'association OREAG pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (19 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX) est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 808 408 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 810 570 € (dont 2 162 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde..

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté modificatif du 30.12.2010**

---

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie  
du centre de santé mentale infantile géré par  
l'association du PRADO 33 pour l'année 2010***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 1 606 189 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 1 610 721 € (dont 4 532 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La directrice générale adjointe,  
Anne BARON

Arrêté du ... 05 JAN. 2011

**Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Manon Cormier à Bègles*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté de l'ARS du 16/12/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Manon Cormier à Bègles,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2005,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Manon Cormier, n° FINESS 330782509, est fixée à 1 406 304,65 € dont 150 330 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 117 192,05 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,05 €,

GIR 3-4 : 32,23 €,

GIR 5-6 : 24,41 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16/12/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 JAN. 2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Délégation Territoriale Départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.  
en faveur du service de soins infirmiers à domicile  
Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27/11/2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD Bassin d'Arcachon Sud pour une capacité totale de 125 places,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15/10/2010 portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Bassin Sud d'Arcachon,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud, n° FINESS 330791344, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	169 174 8 000		1 312 890,07
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 121 155,07 12 000		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	22 561		
	<b>Déficit</b>	0		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 304 190,07		1 312 890,07
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4000		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4700		
	<b>Excédent</b>	0		

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à 1 304 190,07 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 108 682,51 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 28,58 euros.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 15/10/2010.

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 JAN. 2011  
 Pour la Directrice Générale  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par déléation,  
 La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BARON**

Arrêté du 7 janvier 2011

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS DU TRAITEMENT  
DU CANCER**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

... / ...

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins du traitement du cancer est établi conformément au tableau joint en annexe.

### Article 2

Pour la période du **1<sup>er</sup> février 2011 au 31 mars 2011**, les demandes tendant à obtenir une autorisation de création de cette activité de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

### Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

### **Territoire de recours des Landes**

<b>Traitement du cancer</b>  <b>Chirurgie</b> Chirurgie ORL et maxillo-faciale  <b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b> . Traitements réalisés en ambulatoire . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	<b>0 à 1 implantation</b> Dax (1)  <b>1 implantation</b>
---	---

### **Territoire de recours du Lot-et-Garonne**

<b>Traitement du cancer</b>  <b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b> . Traitements réalisés en ambulatoire . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	<b>1 implantation</b>
---	-----------------------

Arrêté du 7 janvier 2011

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de novembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
  
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
  
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
  
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
  
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
  
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
  
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
  
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
  
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 22 décembre 2010, par le centre hospitalier de Bazas,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **149 036,14 €** soit :

. **149 036,14 €** au titre de l'activité.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**HOPITAL DE BAZAS(330781212)**

**Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mercredi 22/12/2010, 10:39**

**Date de validation par la région : mardi 04/01/2011, 14:08**

**Date de récupération : mardi 04/01/2011, 14:11**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 610 486,66	1 610 486,66	1 463 188,58	147 298,08	147 298,08
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
N/G	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 594,49	15 594,49	13 856,43	1 738,06	1 738,06
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 626 081,15</b>	<b>1 626 081,15</b>	<b>1 477 045,00</b>	<b>149 036,14</b>	<b>149 036,14</b>
<b>P : Montant de l'activité</b>											
Activité d'hospitalisation	147 298,08										
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 738,06										
Médicaments séjours	0,00										
DMI	0,00										
<b>Total</b>	<b>149 036,14</b>										

Arrêté du 7 janvier 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de novembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
  
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
  
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
  
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
  
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
  
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé des centres hospitaliers de Langon et La Réole pour l'année 2008 ;
  
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé des centres hospitaliers de Langon et La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
  
- VU** la décision du 29 décembre 2009, portant création d'un établissement public de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Langon et La Réole, dénommé Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
  
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, les 22 et 24 décembre 2010, par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 716 524,10 €** soit :

- . **2 659 289,87 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **34 116,93 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **23 117,30 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)  
Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre**

Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : vendredi 24/12/2010, 08:57  
Date de validation par la région : lundi 03/01/2011, 16:17  
Date de récupération : mardi 04/01/2011, 10:52

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 035 226,69	21 035 226,69	18 753 485,32	2 281 741,37	2 281 741,37
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
N/G	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 134,48	29 134,48	27 011,55	2 122,93	2 122,93
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	369 490,87	369 490,87	346 373,57	23 117,30	23 117,30
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	286 600,11	286 600,11	252 957,04	33 643,08	33 643,08
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	394 225,48	394 225,48	363 967,93	30 257,55	30 257,55
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 728,89	7 728,89	7 227,40	501,50	501,50
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 401 032,43	2 401 032,43	2 232 701,99	168 330,43	168 330,43
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>24 523 438,95</b>	<b>24 523 438,95</b>	<b>21 983 724,79</b>	<b>2 539 714,16</b>	<b>2 539 714,16</b>
<b>P : Montant de l'activité</b>											
Activité d'hospitalisation		2 283 864,30									
Activité externe y compris ATU,		199 089,48									
FFM, SE et Molécules onéreuses											
Médicaments séjours		33 643,08									
DMI		23 117,30									
<b>Total</b>		<b>2 539 714,16</b>									

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

**Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre**

*Cet exercice est validé par la région*

**Date de validation par l'établissement : mercredi 22/12/2010, 15:03**

**Date de validation par la région : lundi 03/01/2011, 16:13**

**Date de récupération : lundi 03/01/2011, 16:14**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	1 562 625,37	1 386 289,27	176 336,09	176 336,09
Molécules onéreuses	14 399,80	13 925,95	473,85	473,85
<b>Total</b>	<b>1 577 025,17</b>	<b>1 400 215,22</b>	<b>176 809,94</b>	<b>176 809,94</b>

Arrêté du 7 janvier 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de novembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 21 décembre 2010, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **58 592,98 €** soit :

. **58 592,98 €** au titre de l'activité.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**FONTAINES DE MONJOUS(330780370)**

Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 21/12/2010, 10:53

Date de validation par la région : lundi 03/01/2011, 16:54

Date de récupération : lundi 03/01/2011, 16:56

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	759 307,44	759 307,44	700 714,46	58 592,98	58 592,98
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
N/G	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATTU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>759 307,44</b>	<b>759 307,44</b>	<b>700 714,46</b>	<b>58 592,98</b>	<b>58 592,98</b>
<b>P : Montant de l'activité</b>											
Activité d'hospitalisation	58 592,98										
Activité externe y compris ATTU	0,00										
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00										
Médicaments séjours	0,00										
DMI	0,00										
<b>Total</b>	<b>58 592,98</b>										

Arrêté du 7 janvier 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de novembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 29 décembre 2010, par la clinique mutualiste de Pessac,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 575 115,88 €** soit :

- . **2 375 967,72 €** au titre de l'activité,
- . **40 002,42 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **159 145,74 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)**

Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 29/12/2010, 14:50

Date de validation par la région : mardi 04/01/2011, 10:38

Date de récupération : mardi 04/01/2011, 10:44

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	40 967,54	0,00	0,00	0,00	24 038 222,54	24 038 222,54	21 769 943,65	2 268 278,89	2 268 278,90
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
N/G	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	2 279,43	0,00	0,00	0,00	1 471 814,69	1 312 668,95	159 145,74	40 002,42	159 145,74
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	450 508,53	410 506,11	0,00	0,00	40 002,42
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	190 161,55	172 726,38	0,00	0,00	17 435,17
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 993,94	17 867,71	3 126,22	3 126,22	17 435,17
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	827 145,03	740 017,60	87 127,43	87 127,43	87 127,43
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>43 246,97</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>26 998 846,27</b>	<b>26 998 846,27</b>	<b>24 423 730,39</b>	<b>2 575 115,88</b>	<b>2 575 115,88</b>
<b>P : Montant de l'activité</b>											
Activité d'hospitalisation			2 268 278,90								
Activité externe y compris ATU											
FFM, SE et Molécules onéreuses			107 698,82								
Médicaments séjours			40 002,42								
DMI			159 145,74								
<b>Total</b>			<b>2 575 115,88</b>								

Arrêté du 10 janvier 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204 au titre du mois de novembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 4 janvier 2011 par le centre hospitalier d'Arcachon,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 205 586,45 €** soit :

- . **2 146 565,37 €** au titre de l'activité,
- . **40 084,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **18 936,62 €** au titre des produits et prestations (DMI),

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2011

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)**  
**Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre**  
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : **mardi 04/01/2011, 09:44**  
 Date de validation par la région : **lundi 10/01/2011, 15:28**  
 Date de récupération : **lundi 10/01/2011, 15:31**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	106 004,06	0,00	106 004,06	0,00	0,00	20 611 871,22	20 717 875,27	18 803 457,46	1 914 417,81	1 914 417,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
N/G	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90 168,91	90 168,91	82 797,82	7 371,09	7 371,09
DMI	0,00	1 287,35	0,00	1 287,35	0,00	0,00	426 238,49	427 525,84	408 589,21	18 936,63	18 936,62
Mon patient	0,00	7 808,54	0,00	7 808,54	0,00	0,00	385 901,82	393 710,35	353 625,89	40 084,46	40 084,46
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	381 731,35	381 731,35	353 328,71	28 402,63	28 402,63
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 196,19	11 196,19	10 055,58	1 140,60	1 140,60
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 279 138,42	2 279 138,42	2 083 905,19	195 233,23	195 233,23
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>115 099,94</b>	<b>0,00</b>	<b>115 099,94</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>24 186 246,39</b>	<b>24 301 346,33</b>	<b>22 095 759,87</b>	<b>2 205 586,45</b>	<b>2 205 586,45</b>
<b>P : Montant de l'activité</b>											
Activité d'hospitalisation		1 921 788,90									
Activité externe y compris ATU											
FFM, SE et Molécules onéreuses				224 776,47							
Médicaments séjours				40 084,46							
DMI				18 936,62							
<b>Total</b>				<b>2 205 586,45</b>							

Arrêté du 10 janvier 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 6 janvier 2011, par l'hôpital suburbain du Bouscat,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 113 812,06 €** soit :

. **1 084 226,01 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),

. **29 586,05 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2011

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**HOPITAL SUBURBAIN(330000332)**

**Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 06/01/2011, 15:09

Date de validation par la région : lundi 10/01/2011, 10:29

Date de récupération : lundi 10/01/2011, 10:32

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 754 439,63	7 754 439,63	6 920 528,17	833 911,46	833 911,46
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
N/G	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 168,05	33 168,05	33 168,05	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	394 824,45	394 824,45	366 625,02	28 199,43	28 199,43
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 049,66	2 049,66	1 871,32	178,33	178,33
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 196,07	8 196,07	7 354,36	841,71	841,71
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	342 257,29	342 257,29	308 416,10	33 841,19	33 841,19
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 534 935,15</b>	<b>8 534 935,15</b>	<b>7 637 963,03</b>	<b>896 972,12</b>	<b>896 972,12</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	833 911,46
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	34 861,23
Médicaments séjours	28 199,43
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>896 972,12</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)**

**Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : jeudi 06/01/2011, 14:43**

**Date de validation par la région : lundi 10/01/2011, 11:00**

**Date de récupération : lundi 10/01/2011, 11:00**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	2 676 347,07	2 460 893,75	215 453,32	215 453,32
Molécules onéreuses	91 758,26	90 371,64	1 386,62	1 386,62
<b>Total</b>	<b>2 768 105,33</b>	<b>2 551 265,39</b>	<b>216 839,94</b>	<b>216 839,94</b>

Arrêté du 10 janvier 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au au centre hospitalier de BLAYE N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de novembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 30 décembre 2010, par le centre hospitalier de Blaye,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 618 839,91 €** soit :

- . **1 584 130,05 €** au titre de l'activité,
- . **27 032,83 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **7 677,03 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2011

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)**

**Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : jeudi 30/12/2010, 18:28**

**Date de validation par la région : lundi 10/01/2011, 12:43**

**Date de récupération : lundi 10/01/2011, 12:45**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 212 790,96	16 212 790,96	14 788 446,34	1 424 344,62	1 424 344,61
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
N/G	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 741,42	33 741,42	31 738,23	2 003,19	2 003,19
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 864,97	93 864,97	86 187,94	7 677,03	7 677,03
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	283 290,61	283 290,61	256 257,79	27 032,83	27 032,83
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	218 155,66	218 155,66	197 081,16	21 074,50	21 074,50
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 697,74	21 697,74	20 263,05	1 434,69	1 434,69
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 474 807,71	1 474 807,71	1 339 534,64	135 273,06	135 273,06
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>18 338 349,06</b>	<b>18 338 349,06</b>	<b>16 719 509,15</b>	<b>1 618 839,91</b>	<b>1 618 839,91</b>
<b>P : Montant de l'activité</b>											
Activité d'hospitalisation	1 426 347,80										
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	157 782,25										
Médicaments séjours	27 032,83										
DMI	7 677,03										
<b>Total</b>	<b>1 618 839,91</b>										

Arrêté du 10 janvier 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de novembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 31 décembre 2010, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **408 152,33 €** soit :

- . **405 551,49 €** au titre de l'activité,
- . **2 600,84€** au titre des spécialités pharmaceutiques.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2011

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)**

**Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 31/12/2010, 14:58**

**Date de validation par la région : lundi 10/01/2011, 14:46**

**Date de récupération : lundi 10/01/2011, 14:52**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 107 591,32	4 107 591,32	3 736 479,25	371 112,07	371 112,08
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
N/G	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 183,63	27 183,63	24 582,78	2 600,84	2 600,84
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 162,64	4 162,64	3 822,98	339,65	339,65
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	357 652,64	357 652,64	323 552,87	34 099,76	34 099,76
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 496 590,22</b>	<b>4 496 590,22</b>	<b>4 088 437,89</b>	<b>408 152,33</b>	<b>408 152,33</b>
<b>P : Montant de l'activité</b>											
Activité d'hospitalisation	371 112,08										
Activité externe y compris ATU	34 439,41										
FFM, SE et Molécules onéreuses	2 600,84										
Médicaments séjours	0,00										
DMI	0,00										
<b>Total</b>	<b>408 152,33</b>										

Arrêté du 10 JAN. 2011

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD La Maison de Saint Aubin à  
Saint Aubin de Médoc*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 27 Juillet 2009 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD La Maison de Saint Aubin pour une capacité totale de 80 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2005,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD La Maison de Saint Aubin, n° FINESS 330798281, est fixée à 509 898,50 €, dont 49 330 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 491,54 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,29 €,

GIR 3-4 : 23,72 €,

GIR 5-6 : 17,18 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 18/11/2010.

**ARTICLE 2** – Suite à l'intégration de la dotation globale de soins 2010 de l'EHPAD Château Maucamps à Macau (FINESS 330799248) dans le cadre du transfert des lits de cet établissement au sein de l'EHPAD La Maison de Saint Aubin (FINESS 330798281) au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la dotation globale de soins de ce dernier s'élève, à compter du 01 Janvier 2011, à 698 912,09 €.

La dotation soins 2011 définitive sera fixée conformément à la circulaire interministérielle 2011 et aux instructions de la CNSA relatives aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire au sein des établissements et services médico-sociaux à paraître.

Dans cette attente, la fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 58 242,67 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,29 €,

GIR 3-4 : 23,72 €,

GIR 5-6 : 17,18 €.

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 JAN. 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,

La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Office Médico-Social,

Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD maison de retraite pour  
déficients visuels à Vayres*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24/11/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour déficients visuels à Vayres,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD maison de retraite pour déficients visuels, n° FINESS 330802141, est fixée à 998 536,99 € dont 134 530,35 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **83 211,41 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,98 €,

GIR 3-4 : 28,66 €,

GIR 5-6 : 20,34 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24/11/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 JAN. 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale.

Fabienne RABAU

Arrêté du 11 janvier 2011

**Nomination des membres du Conseil  
Technique du Centre de Formation des  
Préparateurs en Pharmacie Hospitalière  
Année 2010 - 2011**

**VU** l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, modifié le 7 avril 2010,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Sont nommés membres du conseil technique du centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière pour l'année 2010 / 2011, les personnes suivantes :

Monsieur Vincent MEHINTO	Pharmacien Inspecteur de santé publique représentant la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, président
Madame Solange MENIVAL	Représentant le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
Madame Nicole MICHENAUD	Directrice du Centre de Formation des préparateurs en pharmacie hospitalière - IMS Hôpital Xavier Arnozan
Mademoiselle Marie-Claude SAUX	Enseignante chercheur pharmacien hospitalier, conseiller scientifique
	Suppléante : Madame Martine BONNIN, Pharmacien Praticien Hospitalier
Monsieur Franck RAYNAL	Directeur des ressources humaines – CHU Bordeaux Groupe Sud, représentant l'organisme gestionnaire
Madame Maryse FIXY	Cadre de Santé, Enseignant préparateur en pharmacie hospitalière - IMS Hôpital Xavier Arnozan

Monsieur Mickaël GARUZ	Préparateur en pharmacie hospitalière – Centre Hospitalier de Libourne
	Suppléant : Monsieur Bruno FALLOURD, préparateur en pharmacie hospitalière – CHU Bordeaux Pellegrin
Madame Sophie CALES	Directrice du centre de formation des apprentis employés préparateurs en pharmacie de la Région Aquitaine
Monsieur Jean-Pierre DUBOST	Professeur Université siégeant en qualité de personnalité compétente – Faculté de pharmacie Bordeaux II
Monsieur Renaud DULIN	Pharmacien Praticien Hospitalier siégeant en qualité de personnalité compétente – Hôpital de Libourne.
Monsieur Yacoub DIA	Représentant des élèves
	Suppléante : Mademoiselle Julie LEVIGIER
Madame Sandra LETEXIER	Représentante des élèves
	Suppléant : Monsieur Hadil HADIR

**Article 2** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2011  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 11 janvier 2011

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

\*\*\*

— Département Offre de Soins Hospitalière

**Arrêté portant fixation des périodes de dépôt des  
demandes d'autorisation et de renouvellement  
d'autorisation**

\*\*\*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-3, L. 6122-1, L. 6122-9, D. 6121-11, R. 6122-25 à R. 6122-29,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2008 des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées fixant, pour les trois activités de soins : chirurgie cardiaque - greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques - grands brûlés - le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine - Limousin et Midi-Pyrénées),

**VU** l'arrêté du 29 juin 2009 des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées fixant, pour les activités de soins : neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine - Limousin et Midi-Pyrénées),

**VU** les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 3 février 2009, 6 août 2009 et 13 janvier 2010, portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

**VU** les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 20 novembre 2008 et 1<sup>er</sup> décembre 2009, portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine - Limousin et Midi-Pyrénées),

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, relatifs au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, sont fixés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Cet arrêté annule et remplace les arrêtés des 20 novembre 2008, 3 février 2009, 6 août 2009 et 1<sup>er</sup> octobre 2009 et 13 janvier 2010.

**ARTICLE 3** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

## ANNEXE

PÉRIODES DE DÉPÔTS DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	ACTIVITÉS DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATÉRIELS LOURDS
<b>1ER JANVIER AU 28 FEVRIER</b> ET <b>1ER JUILLET AU 31 AOUT</b>	Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques Traitement des grands brûlés Chirurgie cardiaque Neurochirurgie Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie
<b>1ER FEVRIER AU 31 MARS</b> ET <b>1ER SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE</b>	Traitement du cancer
<b>1ER MARS AU 30 AVRIL</b> ET <b>1ER SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE</b>	Soins de longue durée Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique Scanographe à utilisation médicale Caisson hyperbare
<b>1ER MAI AU 30 JUIN</b> ET <b>1ER NOVEMBRE AU 31 DECEMBRE</b>	Médecine Chirurgie Soins de suite et de réadaptation Psychiatrie Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Réanimation Médecine d'urgence



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD L'Aquitaine, n° FINESS 330786310, est fixée à 264 374,93 €, dont 330 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 031,24 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,34 €,

GIR 3-4 : 27,43 €,

GIR 5-6 : 25,52 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24/11/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Œuvre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du ... 12 JAN. 2011

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Résidence les Côteaux à Ste  
Croix du Mont*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 Juin 2006 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD Résidence les Côteaux à Sainte Croix du Mont pour une capacité totale de 37 places,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15/10/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Les Côteaux à Sainte Croix du Mont,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Les Côteaux à Sainte Croix du Mont, n° FINESS 330791120, est fixée à 342 036,63 €, dont 27 268 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 503,05 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,21 €,

GIR 3-4 : 25,04 €,

GIR 5-6 : 17,86 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 15/10/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du ... 12 JAN. 2011

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Présentation de Marie à  
Verdelais*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 2003 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD Présentation de Marie à Verdelais pour une capacité totale de 30 places,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17/12/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Présentation de Marie à Verdelais,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Présentation de Marie, n° FINESS 330786419, est fixée à 310 093,94 €, dont 4 359 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 841,16 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,71 €,

GIR 3-4 : 22,05 €,

GIR 5-6 : 11,72 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17/12/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Office Régional Social,

Fabienne RABAU

Arrêté du ... 12 JAN. 2011

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Château la Cure à Saint  
Caprais*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 Août 2004 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD Château La Cure à Saint Caprais pour une capacité totale de 33 places,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17/12/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château La Cure à Saint Caprais de Bordeaux,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2004,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Château la Cure, n° FINESS 330792177, est fixée à 343 410,10 €, dont 5 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 617,51 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,69 €,

GIR 3-4 : 23,46 €,

GIR 5-6 : 16,41 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17/12/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,

La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre de Soins Sociaux,

Fabienne RABAU

Arrêté du ... 12 JAN. 2011

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du 30 Novembre 2005 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon pour une capacité totale de 105 places,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17/12/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Hameau de la Pelou, n° FINESS 330782558, est fixée à 1 290 783,73 € dont 120 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **107 565,31 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **34,97 €**,

GIR 3-4 : **26,47 €**,

GIR 5-6 : **17,97 €**.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17/12/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JAN. 2011**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

**Fabienne RABAU**

**Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Les Graves à Illats*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du 28 Mars 2006 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD les Graves à Illats pour une capacité totale de 32 places,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17/12/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Graves à Illats,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2004,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Graves, n° FINESS 330798711, est fixée à 340 077,77 €, dont 56 528,70 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **28 339,81 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27,60 €,

GIR 3-4 : 21,25 €,

GIR 5-6 : 14,90 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17/12/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JAN. 2011**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par  
La Directrice  
et de l'Offre Médicale,  


**Fabienne RABAU**

Arrêté du ... 12 JAN. 2011

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD MAPAAR Home Marie Curie à  
Villenave d'Ornon*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 01 Juillet 1988 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD Home Marie Curie à Villenave d'Ornon pour une capacité de 65 places dont 27 places en section de cure médicale autorisées par le Préfet le 01 Juin 1995 ,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17/12/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Home Marie Curie à Villenave d'Ornon,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2007 permettant la médicalisation des 65 places autorisées,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD MAPAAR Home Marie Curie, n° FINESS 330798331, est fixée à 563 941,85 €, dont 21 904,79 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 995,15 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,37 €,

GIR 3-4 : 22,08 €,

GIR 5-6 : 14,80 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17/12/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Ofce Médico-Sociale,

Fabienne RADAU

Arrêté du ... 12 JAN. 2011

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Les Muriers à Carignan*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 Octobre 2004 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD Les Muriers à Carignan pour une capacité totale de 60 places,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24/11/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Mûriers à Carignan,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Muriers, n° FINESS 330786229, est fixée à 545 461,84 €, dont 330 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 455,15 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,17 €,

GIR 3-4 : 23,04 €,

GIR 5-6 : 17,53 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24/11/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine,

La Directrice  
et de l'Orme  
fela

Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Résidence Bellevue à Cambes*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du 14 Juin 2006 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Bellevue à Cambes pour une capacité totale de 68 places,

VU l'arrêté préfectoral du 17/12/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Bellevue à Cambes,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Bellevue, n° FINESS 330019209, est fixée à 685 920 €, dont 330 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **57 160 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,86 €,

GIR 3-4 : 24,30 €,

GIR 5-6 : 17,73 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17/12/2010.

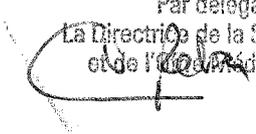
**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JAN. 2011**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Action Médico-Sociale,

  
**Fabienne RABAU**

Arrêté du ...1 2 JAN. 2011

**Délégation Territoriale départementale  
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins  
applicables à l'EHPAD Notre Dame – Les Roses à  
Saint Caprais*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 Mars 2005 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais pour une capacité totale de 38 places,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17/12/2010 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Notre Dame – Les Roses à Saint Caprais de Bordeaux,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Notre Dame – Les Roses de Saint Caprais, n° FINESS 330785965, est fixée à 375 416,48 €, dont 32 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 284,71 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,13 €,

GIR 3-4 : 22,54 €,

GIR 5-6 : 15,22 €.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17/12/2010.

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par Délégation,  
La Directrice de Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,  
*Fabienne Rabau*

**Fabienne RABAU**

Arrêté du 13 janvier 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de novembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP Bagatelle pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP de Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, les 7 et 11 janvier 2011, par la MSP Bagatelle,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 582 679,00 €** soit :

- . **4 299 793,12 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **134 139,47 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **148 746,41 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

**M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)**

**Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : vendredi 07/01/2011, 19:10**

**Date de validation par la région : mardi 11/01/2011, 09:01**

**Date de récupération : mardi 11/01/2011, 09:15**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n- 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	112 722,34	0,00	112 722,34	0,00	11 727,99	29 749 558,60	29 874 008,92	26 732 309,22	3 141 699,70	3 141 699,70
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	94 209,20	94 209,20	86 527,88	7 681,32	7 681,32
DMI	0,00	0,00	8 087,94	0,00	0,00	35 391,83	1 073 536,32	1 108 928,15	960 181,74	148 746,41	148 746,41
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 260,88	1 534 258,57	1 537 519,45	1 405 303,23	132 216,22	132 216,22
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATTU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 368,95	36 368,95	32 557,63	3 811,33	3 811,33
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 113 100,29	3 113 100,29	2 807 509,35	305 590,94	305 590,94
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>112 722,34</b>	<b>8 087,94</b>	<b>112 722,34</b>	<b>0,00</b>	<b>50 380,70</b>	<b>35 601 031,92</b>	<b>35 764 134,96</b>	<b>32 024 389,05</b>	<b>3 739 745,91</b>	<b>3 739 745,92</b>
<b>P : Montant de l'activité</b>											
Activité d'hospitalisation		3 149 381,02									
Activité externe y compris ATTU		309 402,27									
FFM, SE et Molécules onéreuses											
Médicaments séjours		132 216,22									
DMI		148 746,41									
<b>Total</b>		<b>3 739 745,92</b>									

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)**

**Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mardi 11/01/2011, 16:39**

**Date de validation par la région : mercredi 12/01/2011, 14:39**

**Date de récupération : mercredi 12/01/2011, 14:44**

	<b>Montant total de l'activité cumulée du mois</b>	<b>Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>Montant de l'activité calculé</b>	<b>Montant de l'activité notifié</b>
GHT	9 375 298,08	8 534 288,25	841 009,83	841 009,83
Molécules onéreuses	329 476,88	327 553,63	1 923,25	1 923,25
<b>Total</b>	<b>9 704 774,96</b>	<b>8 861 841,88</b>	<b>842 933,08</b>	<b>842 933,08</b>

Arrêté du 13 janvier 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de novembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 11 janvier 2011, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 417 628,94 €** soit :

- . **40 878 451,47 €** au titre de l'activité,
- . **4 977 128,07 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 562 049,40 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 11/01/2011, 11:40

Date de validation par la région : mercredi 12/01/2011, 11:20

Date de récupération : mercredi 12/01/2011, 11:29

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité du mois (Cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	631 218,12	0,00	0,00	0,00	407 973 758,89	407 973 758,89	369 750 579,15	38 223 179,74	38 223 179,74
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	562 927,29	562 927,29	504 880,41	58 046,88	58 046,88
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420 533,60	420 533,60	394 109,57	26 424,02	26 424,02
DMI	0,00	0,00	2 031,31	0,00	0,00	0,00	17 285 914,92	17 285 914,92	15 723 865,52	1 562 049,40	1 562 049,40
Mon patient	0,00	0,00	13 627,35	0,00	0,00	644 599,34	33 802 117,99	34 446 717,33	29 469 589,26	4 977 128,07	4 977 128,07
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	148 915,63	148 915,63	147 121,61	1 794,03	1 794,03
ATTU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 276 041,11	1 276 041,11	1 152 268,40	123 772,71	123 772,71
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	209 237,69	209 237,69	189 840,65	19 397,03	19 397,03
ACE	0,00	0,00	17 756,45	0,00	0,00	0,00	25 592 005,23	25 592 005,23	23 166 168,18	2 425 837,06	2 425 837,06
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>654 633,23</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>644 599,34</b>	<b>487 271 452,35</b>	<b>487 916 051,68</b>	<b>440 498 422,74</b>	<b>47 417 628,94</b>	<b>47 417 628,94</b>
	<b>P : Montant de l'activité</b>										
Activité d'hospitalisation			38 307 650,65								
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses			2 570 800,82								
Médicaments séjours			4 977 128,07								
DMI			1 562 049,40								
<b>Total</b>			<b>47 417 628,94</b>								

Arrêté du 13 janvier 2011

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois de novembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CRLCC Bergonié , au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 10 janvier 2011, par le CRLCC Bergonié,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 841 155,36 €** soit :

- . **3 825 891,98 €** au titre de l'activité,
- . **1 002 526,04 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **12 737,34 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 10/01/2011, 09:55  
Date de validation par la région : mardi 11/01/2011, 10:01

Date de récupération : mardi 11/01/2011, 10:06

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (Voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 738 588,92	35 738 588,92	32 334 449,58	3 404 139,34	3 404 139,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
N/G	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	214 535,01	214 535,01	201 797,67	12 737,34	12 737,34
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 323 264,25	11 323 264,25	10 320 738,21	1 002 526,04	1 002 526,04
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 649,22	34 649,22	31 010,41	3 638,81	3 638,81
ACE	0,00	0,00	33 425,59	0,00	0,00	0,00	5 267 828,75	5 267 828,75	4 849 714,93	418 113,82	418 113,82
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>33 425,59</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>52 578 866,15</b>	<b>52 578 866,15</b>	<b>47 737 710,79</b>	<b>4 841 155,36</b>	<b>4 841 155,36</b>
	<b>P : Montant de l'activité</b>										
Activité d'hospitalisation	3 404 139,35										
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	421 752,63										
Médicaments séjours	1 002 526,04										
DMI	12 737,34										
<b>Total</b>	<b>4 841 155,36</b>										

Arrêté du 17 janvier 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC n° Finess 330780495 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 13 janvier 2011, par la clinique mutualiste du Médoc,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 152 490,79 €** soit :

- . **1 113 817,28 €** au titre de l'activité,
- . **2 124,97€** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **36 548,54 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2011

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)  
Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre**

Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 13/01/2011, 09:35  
Date de validation par la région : jeudi 13/01/2011, 14:33  
Date de récupération : jeudi 13/01/2011, 15:00

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 380 541,44	11 380 541,44	10 355 763,46	1 024 777,97	1 024 777,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
N/G	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 625,36	28 625,36	26 573,43	2 051,94	2 051,94
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	383 421,92	383 421,92	346 873,38	36 548,54	36 548,54
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 974,31	43 757,03	45 731,34	43 606,37	2 124,97	2 124,97
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	257 877,86	257 877,86	239 858,54	18 019,32	18 019,32
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 753,23	3 753,23	3 325,18	428,05	428,05
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	756 860,71	756 860,71	688 320,71	68 540,00	68 540,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 974,31</b>	<b>12 854 837,56</b>	<b>12 856 811,87</b>	<b>11 704 321,07</b>	<b>1 152 490,79</b>	<b>1 152 490,79</b>
<b>P : Montant de l'activité</b>											
Activité d'hospitalisation	1 026 829,91										
Activité externe y compris ATU	86 987,37										
FFM, SE et Molécules onéreuses	2 124,97										
Médicaments séjours	36 548,54										
DMI	1 152 490,79										
<b>Total</b>	<b>1 152 490,79</b>										

---

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION RELATIVE  
A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
« LE DOYENNE DU GRAND PARC » A BORDEAUX

---

Arrêté du 17 JAN. 2011

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général**

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2009-2013 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 23 Juillet 2007 qui précisait en son article premier que le fonctionnement des 100 lits et places, objet de la demande, était subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 juillet 2009 portant autorisation partielle de création de l' EHPAD « Le Doyenné du Grand Parc » à Bordeaux ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 29 mars 2010, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places d'EHPAD notifiés par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à savoir :

- Enveloppe anticipée 2010 : 30 lits d'hébergement permanent ;
- Enveloppe anticipée 2012 : 60 lits d'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** le disponible sur l'enveloppe 2007 spécifique au financement des accueils de jour permettant le fonctionnement des 2 places retenues sur les 6 demandées dans le projet et la possibilité de dégager sur l'enveloppe 2010 les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement de 4 lits d'hébergement temporaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au représentant de l'association « les Doyennés » pour la création de 4 lits d'hébergement temporaire dans l'EHPAD « Le Doyenné du Grand Parc » situé rue des généraux Duche à Bordeaux.

La capacité autorisée s'établit dès lors comme suit :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/ Autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	90/90	12
Hébergement temporaire	4/ 4	2
Accueil de jour	2/6	2

**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2009 est modifié comme suit : La mise en fonctionnement des 30 lits d'hébergement permanent financés sur des crédits disponibles en 2010 notifiés en 2009 ne pourra être antérieure au 1er Janvier 2010 et celle des 60 lits d'hébergement permanent financés sur des crédits disponibles en 2012 ne pourra être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**ARTICLE 3** – L'habilitation à l'aide sociale sera sollicitée auprès du Président du Conseil Général.

**ARTICLE 4** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 5** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 6** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

**ARTICLE 7** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

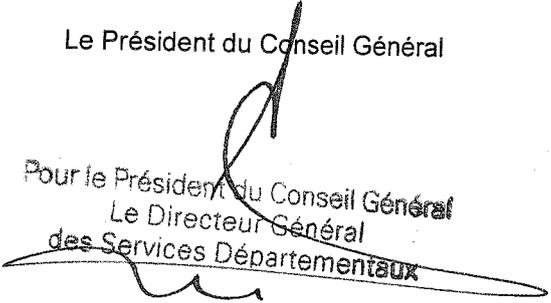
**ARTICLE 8** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 17 JAN. 2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

  
Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général

  
Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MARTY

Arrêté du 18 janvier 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de novembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 17 janvier 2011, par le centre hospitalier de Libourne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 225 757,61 €** soit :

- . **8 173 855,83 €** au titre de l'activité,
- . **823 524,71 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **228 377,07 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2011

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)**  
 Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 17/01/2011, 15:30  
 Date de validation par la région : mardi 18/01/2011, 14:23  
 Date de récupération : mardi 18/01/2011, 15:03

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 802 067,47	80 802 067,47	73 314 364,96	7 487 702,51	7 487 702,51
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 321,15	7 321,15	7 321,15	0,00	0,00
N/G	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	106 172,30	106 172,30	94 617,10	11 555,20	11 555,20
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 180 847,98	2 180 847,98	1 982 470,92	228 377,07	228 377,07
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 676 507,80	6 676 507,80	5 852 983,08	823 524,71	823 524,71
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	801 389,24	801 389,24	742 415,10	58 974,14	58 974,14
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92 602,56	92 602,56	84 367,77	8 234,80	8 234,80
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 432,52	6 738 686,32	6 082 864,63	655 821,70	607 389,18
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>48 432,52</b>	<b>97 357 162,30</b>	<b>97 405 594,82</b>	<b>88 131 404,70</b>	<b>9 274 190,12</b>	<b>9 225 757,61</b>
<b>P : Montant de l'activité</b>											
Activité d'hospitalisation	7 499 257,71										
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	674 898,12										
Médicaments séjours	823 524,71										
DMI	228 377,07										
<b>Total</b>	<b>9 225 757,61</b>										

---

**DECISION AUTORISANT  
LE LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES  
- NLR 15 -**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,
- VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur le Professeur Josy REIFFERS, Directeur Général de l'Institut Bergonié, Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CLCC), pour l'Institut Bergonié, à Bordeaux,
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 13 novembre 2009 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique,
- VU** l'avis favorable du 5 janvier 2011 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée à l'Institut Bergonié, sous la responsabilité du Professeur Josy REIFFERS, Directeur Général de l'Institut Bergonié, Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CLCC), 229 cours de l'Argonne, 33076, Bordeaux cedex.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, en physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux biomatériaux et aux dispositifs médicaux,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux produits cosmétiques.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains
- des volontaires malades

L'âge minimum est de 12 ans, et il n'y a pas de limite d'âge supérieure spécifiée.

**Art. 2.** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

**Art. 3.** - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**Art. 4.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2011  
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 20 JAN. 2011

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010

SESSAD STEHELIN

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 26 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD STEHELIN (N° Finess 33.0.05761.3 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 426,00 €	866 341,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	707 462,00 €	
	Dont CNR	68 732,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	64 797,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	48 656,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	865 141,00 €	866 341,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD STEHELIN est fixée à 865 141,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 72 095,08 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 292,28 €

**ARTICLE 3 -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD STEHELIN est fixée à 747 753,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 62 312,75 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 252,62 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

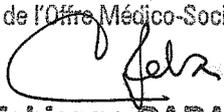
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN. 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 20 JAN. 2011

Portant fixation de la tarification

ARCHIPEL ALIENOR - APAJH

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010.

VU l'arrêté préfectoral du 24/02/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 46 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ARCHIPEL ALIENOR - APAJH (N° Finess 33.0.78059.4 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	603 683,00 €	4 812 047,00 €
	Dont CNR	103 000,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 109 988,00 €	
	Dont CNR	318 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	988 754,00 €	
	Dont CNR	381 519,00 €	
	<b>Déficit</b>	109 622,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 788 690,00 €	4 812 047,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	3 357,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat : 1 207,33 €  
En semi-internat : 1 189,33 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat : 308,29 €  
En semi-internat : 290,29 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN. 2011  
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

Arrêté du 20 JAN. 2011

Portant fixation de la tarification

*IMPRO Vieux Moulin*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 07/05/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMPRO Vieux Moulin (N° Finess 33.0.78161.8 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 009,00 €	921 899,00 €
	Dont CNR	28 700,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	625 024,00 €	
	Dont CNR	36 400,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	124 866,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	898 899,00 €	921 899,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En semi-internat : 8,15 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En semi-internat : 92,64 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

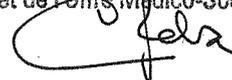
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN. 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Per délégalion,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Ofirs Médico-Sociale,



**Fabienne RABAU**

*Arrêté du 20 JAN. 2011*

*Portant fixation de la tarification*

*ITEP DE CREON - AGREA*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 21/05/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 36 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP DE CREON - AGREA (N° Finess 33.0.78104.8 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 004,00 €	1 892 884,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 508 712,00 €	
	Dont CNR	503,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	182 168,00 €	
	Dont CNR	32 469,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 832 884,00 €	1 892 884,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat : 332,70 €  
En semi-internat : 314,70 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat : 268,83 €  
En semi-internat : 250,83 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN. 2011.  
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégué,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

Arrêté du 20 JAN. 2011  
Portant fixation de la tarification

**ITEP GRAND BARAIL**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30/03/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP GRAND BARAIL (N° Finess 33.0.78171.7 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 187,00 €	2 022 170,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 306 366,00 €	
	Dont CNR	125 912,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	262 988,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	285 629,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 017 691,00 €	2 022 170,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 479,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat :	888,72 €
En semi-internat :	870,72 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat :	192,57 €
En semi-internat :	174,57 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN. 2011,

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

  
Fabienne RABAU

Arrêté du 20 JAN. 2011

Portant fixation de la tarification

**ITEP MILLEFLEURS**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 04/07/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 67 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP MILLEFLEURS (N° Finess 33.0.78087.5 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 315,00 €	2 965 138,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 261 874,00 €	
	Dont CNR	6 080,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	363 949,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 911 038,00 €	2 965 138,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 100,00 €	
	Dont forfait journalier	12 900,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	40 000,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat : 232,54 €  
En semi-internat : 214,54 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat : 232,50 €  
En semi-internat : 214,50 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN. 2011,

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Onm (Omnipraxis)-Sociale,

Arrêté du 20 JAN. 2011

Portant fixation de la tarification

**ITEP SAINT DENIS**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 26/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 94 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP SAINT DENIS (N° Finess 33.0.78079.2 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	456 200,00 €	3 573 046,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 713 472,00 €	
	Dont CNR	18 230,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	403 374,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 493 046,00 €	3 573 046,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	70 841,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	9 159,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat : 202,38 €  
En semi-internat : 184,38 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat : 203,16 €  
En semi-internat : 185,16 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN. 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médicale Sociale,

**Délégation Territoriale  
de la Gironde**

**Arrêté du 20 JAN. 2011**

*Portant fixation de la tarification*

**ITEP STEHELIN**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 07/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 26 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP STEHELIN (N° Finess 33.0.78082.6 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 125,00 €	1 308 498,00 €
	Dont CNR	30 998,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	989 097,00 €	
	Dont CNR	39 252,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	182 276,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
<b>Déficit</b>		0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 298 576,00 €	1 308 498,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 922,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat : 410,13 €  
En semi-internat : 392,13 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat : 249,71 €  
En semi-internat : 231,71 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN. 2011  
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne PABAU

**Délégation Territoriale  
de la Gironde**

*Arrêté du 20 JAN. 2011*

*Portant fixation de la tarification*

*ITEP VILLA FLORE*

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP VILLA FLORE (N° Finess 33.0.78083.4 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 991,00 €	1 006 849,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	714 834,00 €	
	Dont CNR	2 498,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	182 024,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	988 973,00 €	1 006 849,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 248,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	9 628,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En semi-internat : 423,79 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En semi-internat : 164,41 €

**ARTICLE 4 -**

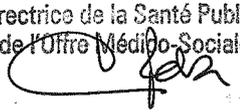
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN. 2011  
 Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par délégation,  
 La Directrice de la Santé Publique  
 et de l'Offre Médico-Sociale,  
  
**Fabienne RABAU**

*Arrêté du 20 JAN. 2011*

*Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010*

**SESSAD L'EPINETTE DE LIBOURNE**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 18/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 11 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD L'EPINETTE DE LIBOURNE (N° Finess 33.0.02251.8 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 849,00 €	231 427,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	152 858,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	61 720,00 €	
	Dont CNR	31 935,00 €	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	134 040,00 €	231 427,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	<b>Excédent</b>	<b>97 387,00 €</b>	

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD L'EPINETTE DE LIBOURNE est fixée à 134 040,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 170,00 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 283,38 €

**ARTICLE 3 -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD L'EPINETTE DE LIBOURNE est fixée à 199 492,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 624,33 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 421,76 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN. 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



**Fabienne RABAU**

Arrêté du 20 JAN. 2011

Délégation Territoriale  
De la Gironde

Rectificatif portant fixation de la tarification de l'ITEP  
Saint Vincent

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de l'ITEP Saint Vincent pour une capacité de 60 places,

**VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

**VU** les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la tarification de l'ITEP Saint Vincent du 16 décembre 2010.

### ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Saint Vincent, n° FINESS **33.0.78092.5**, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	<b>417 900 €</b> <b>23 300 €</b>	<b>2 461 412 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	<b>1 878 940 €</b> <b>268 368 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	<b>164 572 €</b> <b>23 082 €</b>	
	<b>Déficit</b>	<b>0 €</b>	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>2 445 634 €</b>	<b>2 461 412 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont Forfait Journalier	<b>15 778 €</b> <b>0 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0 €</b>	
	<b>Excédent</b>	<b>0 €</b>	

### ARTICLE 3 –

Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 à :

- 208,11 € en internat,
- 190,11 € en semi-internat.

### ARTICLE 4 –

Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à :

- 180,53 € en internat,
- 162,53 € en semi-internat.

**ARTICLE 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 6** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7**– La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

20 JAN. 2011

Fait à Bordeaux, le 18/01/2011  
Pour la Direction Régionale d'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 24 janvier 2011

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médico-chirurgicale WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de novembre 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 20 janvier 2011, par le CMC Wallerstein,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 635 899,44 €** soit :

- . **1 580 497,36 €** au titre de l'activité,
- . **255,25 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **55 146,83 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2011

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)**

**Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : jeudi 20/01/2011, 09:46**

**Date de validation par la région : jeudi 20/01/2011, 11:31**

**Date de récupération : jeudi 20/01/2011, 11:35**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 843 521,27	16 843 521,27	15 324 258,56	1 519 262,72	1 519 262,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
N/G	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 939,47	34 939,47	33 406,19	1 533,28	1 533,28
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	590 119,97	590 119,97	534 973,14	55 146,83	55 146,83
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 684,30	12 684,30	12 429,05	255,25	255,25
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	179 352,01	179 352,01	151 977,96	27 374,04	27 374,04
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 830,66	21 830,66	19 614,66	2 216,00	2 216,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	220 585,26	220 585,26	190 473,95	30 111,31	30 111,31
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>17 903 032,94</b>	<b>17 903 032,94</b>	<b>16 267 133,50</b>	<b>1 635 899,44</b>	<b>1 635 899,44</b>
<b>P : Montant de l'activité</b>											
Activité d'hospitalisation	1 520 796,01										
Activité externe y compris ATU	59 701,35										
FFM, SE et Molécules onéreuses	255,25										
Médicaments séjours	55 146,83										
DMI	55 146,83										
<b>Total</b>	<b>1 635 899,44</b>										

Arrêté du 27 janvier 2011

Département Offre de Soins Hospitalière

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR LES EQUIPEMENTS MATERIELS  
LOURDS**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

.../...



## ANNEXE

## BILAN QUANTIFIE EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS au 27 janvier 2011

## Caméra à scintillations - nombre d'implantations

Territoire de recours	Cible SROS	Autorisé
Périgord	1	1
Bordeaux-Libourne	3	3
Landes	1	1
Lot-et-Garonne	1	1
Pau	1	1
Bayonne	1	1

## Tomographe à émission de positons - nombre d'implantations

Territoire de recours	Cible SROS	Autorisé
Périgord	-	-
Bordeaux-Libourne	3	3
Landes	-	-
Lot-et-Garonne	1	1
Pau	-	-
Bayonne	1	1

## IRM - nombre d'implantations

Territoire de recours	Cible SROS	Autorisé
Périgord	3-4	4
Bordeaux-Libourne	18-24	21
Landes	2-4	4
Lot-et-Garonne	3-4	4
Pau	3-4	4
Bayonne	3-4	4

## Scanner - nombre d'implantations

Territoire de recours	Cible SROS	Autorisé
Périgord	5-6	5
Bordeaux-Libourne	21-24	24
Landes	5	5
Lot-et-Garonne	4	4
Pau	6-7	7
Bayonne	5-6	6

## Caisson hyperbare - nombre d'implantations

Territoire de recours	Cible SROS	Autorisé
Périgord	-	-
Bordeaux-Libourne	1	1
Landes	-	-
Lot-et-Garonne	-	-
Pau	-	-
Bayonne	-	-

DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

---

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION VISEE PAR L'ARRÊTE DU 23 MARS 2005  
RELATIF A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
« LA MAISON DE SAINT AUBIN » SUR LA COMMUNE DE SAINT AUBIN DE MEDOC

---

Arrêté du 31 JAN. 2011

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Président du Conseil Général**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté du Préfet en date du 23 mars 2005 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite « La Maison de Saint Aubin » à Saint Aubin de Médoc ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 juillet 2009 portant :
- . autorisation d'extension de l'EHPAD La Maison de Saint Aubin à Saint Aubin du Médoc par transfert et regroupement des 27 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Château Maucamps à Macau et des 8 lits de la pension Marlène à Saint Aubin ;
  - . refus d'extension de 5 lits d'hébergement temporaire à défaut de financement des dépenses relevant de l'assurance maladie ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits spécifiques au financement des 5 lits d'hébergement temporaire sur l'enveloppe 2009 ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE PREMIER** – L' autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la SAS « Maison de Saint-Aubin » et délivrée par l'arrêté du 23 mars 2005 est modifiée comme suit :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	80	11
Hébergement temporaire	5	1

**ARTICLE 2** – L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 3** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 5** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 23 mars 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 6** – En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 7** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 8** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 33 000 553 9

Codé statut juridique : 75

**Entité établissement :**

N° FINESS : 33 079 828 1

Code catégorie : 200

capacité : 85

Code discipline : 924

Accueil en maison de retraite

Code activité /fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code de clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes capacité : 69

Code de clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées capacité : 11

Code discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées

Activité/mode de fonctionnement : 11

Code de clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes capacité : 4

Code de clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées capacité : 1

**ARTICLE 9** – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et des Informations du Département de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

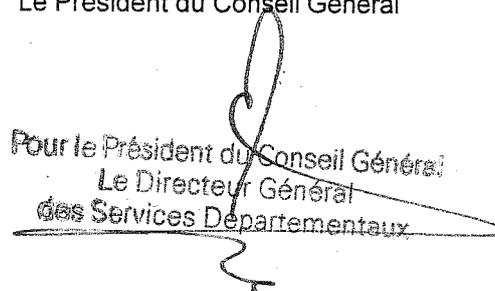
**ARTICLE 10** – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le **31 JAN. 2011**  
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Général

Nicole KLEIN  
Pour la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BARON

  
Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MARTY



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**PÔLE MANAGEMENT Direction des Ressources Humaines**  
Marie-Claire THERASSE - Directeur Adjoint chargée des Ressources Humaines.

**Avis du 22/02/2011**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR L'ACCES AU GRADE D'INFIRMIER  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU  
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'Infirmier de la Fonction Publique Hospitalière est organisé au Centre Hospitalier de Cadillac afin de pourvoir **10 postes**.

Peuvent être candidats les titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ou les titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription avant le :  
**22 mars 2011 minuit (cachet de la poste faisant foi) à :**

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac  
89, rue Cazeaux Cazalet  
33410 CADILLAC

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à la Direction des Ressources Humaines (☎ - 05.56.76.54.07 – 54.09)

Cadillac, le 22 février 2011  
P/Le Directeur des Ressources Humaines,

Loïc PALUD

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

.DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

---

*Portant inscription du domaine de Montalban à CASSEUIL  
(Gironde) au titre des monuments historiques*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 juin 2010
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le domaine de Montalban à CASSEUIL (Gironde) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison en particulier de la présence exceptionnelle des papiers chinois remontant à la fin du XVIII<sup>e</sup> ou tout début XIX<sup>e</sup> s.,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques ? la maison de Montalban avec ses papiers peints chinois, la terrasse, les communs avec la chapelle, la basse cour avec ses murs de clôture et sa tour d'angle circulaire à CASSEUIL (Gironde). L'ensemble est situé sur la parcelle 54 d'une contenance de 51a 65ca figurant au cadastre section AB (plan annexé).

L'ensemble appartient :

- pour 4/5<sup>e</sup> à M. PHILIP de LABORIE Jean Joseph Marie né à HAI-PHONG (Viet-Nam) le 7 juin 1932, Administrateur des Postes et Télécommunications retraité, époux de Mme d'ARODES de PEYRIAGUE Anne Marie Louise Marguerite par acte passé devant Me LALANNE et Me RASSAT, notaires à LANGON (Gironde) et publié au Bureau des Hypothèques de LA REOLE (Gironde) le 14 septembre 1990 volume 1990 P n° 1557
- pour 1/5<sup>e</sup> à M. PHILIP de LABORIE Henri, Gérard, Marie, né le 27 janvier 1971 à BRAZZAVILLE (République du Congo), magistrat, époux de Mme NICOLAZO de BARMON, Astrid Marie Joseph Françoise, née le 10 mars 1977 à BORDEAUX (Gironde), sans profession, demeurant ensemble 180, rue de Pessac à BORDEAUX (Gironde). Celui-ci en est nu-propriétaire par acte de vente passé le 24 janvier 2004 devant Me SOURGEN, notaire 10 rue des Remparts à LA REOLE (Gironde) et publié au bureau des Hypothèques de LA REOLE le 23 mars 2004, volume 2004P n° 442
- pour le même 1/5<sup>e</sup> Mme PHILIP de LABORIE Christiane Marie Aline Elisabeth, née à HAI-PHONG (Viet-Nam) le 3 janvier 1928, retraitée, demeurant à CASSEUIL, est usufruitière par acte passé le 24 janvier 2004 devant Me SOURGEN, notaire 10 rue des Remparts à LA REOLE (Gironde) et publié au bureau des Hypothèques de LA REOLE le 23 mars 2004, volume 2004P n° 442

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux **propriétaires**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

---

***Portant inscription de la croix de la Passion de  
MONSEGUR (Gironde) au titre des monuments  
historiques***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 décembre 2010
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la croix de la Passion de MONSEGUR (Gironde) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la présence de l'ensemble des instruments de la Passion et de son histoire bien documentée

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité, y compris son socle de pierre au titre des monuments historiques la croix de la Passion de MONSEGUR (Gironde) située sur le domaine public non cadastré appartenant à la commune de MONSEGUR (Gironde), numéro Siren 213 302 896 00013 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une copie de l'original sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2011

Pour le Préfet,  
L'Adjoint au Secrétaire général pour  
les affaires régionales  
Xavier DESURMONT

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

---

***Portant inscription de la halle de MONSEGUR  
(Gironde) au titre des monuments historiques***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 décembre 2010
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la halle de MONSEGUR (Gironde) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la spécificité de son histoire et de la qualité de son architecture

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité, y compris son sol d'assiette au titre des monuments historiques la halle de MONSEGUR (Gironde) située sur la parcelle 474 d'une contenance de 14a 79ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune de MONSEGUR (Gironde) numéro siren 213 302 896 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une copie de l'original sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2011  
Pour le Préfet,  
L'Adjoint au Secrétaire général  
Pour les affaires régionales,  
Xavier DESURMONT



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES  
AFFAIRES RÉGIONALES

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du 25 JAN. 2011

---

**Portant approbation de la convention constitutive du  
Groupement d'Intérêt Public**

**« Office public de politique linguistique euskara »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 22 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, modifié par l'ordonnance N°2000-549 du 15 juin 2000,

VU le décret N°91-1215 du 28 novembre 1991,

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 portant délégation au Préfet de région du pouvoir d'approbation d'un groupement d'intérêt public constitué dans le domaine de la culture,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Office public de politique linguistique euskara approuvant la modification de la convention constitutive du GIP,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** le renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public culturel « office public de la langue basque » est approuvé.

La convention constitutive, dont un extrait est annexé au présent arrêté, est consultable au SGAR Aquitaine ou sur le site [www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Président du GIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 25 JAN. 2011

Le Prefet de région

En tant que le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-OLEPC

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Aquitaine sur [www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

**ARRETE DU 10 février 2011**

---

**Délégation de signature de responsable de budget opérationnel de programme ( BOP ) et  
d'unité opérationnelle ( UO )**

---

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL  
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2000-737 du 1er août 2000 modifiant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (direction générale des douanes et droits indirects) ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 me donnant délégation de signature en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - En application de l'article 8 de l'arrêté du 8 février 2011 susvisé, la délégation de signature donnée en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercée par :

- M. Christian DODON, directeur des services douaniers de 1ère classe, chef du Pôle BOP-GRH
- M. Philippe RICHARD, directeur des services douaniers de 2ème classe, chargé de mission
- Mme Agnès HAUG, inspectrice principale de 1ère classe, chef du Pôle Logistique et Informatique (PLI)
- M. Robert JULIENNE, inspecteur régional de 1ère classe, secrétariat général interrégional
- Mme Catherine OLLIVIER, inspectrice régionale de 2ème classe, rédactrice au service comptabilité (PLI)
- Mme Laurence CABAU, inspectrice régionale de 3ème classe, rédactrice au service des équipements (PLI).

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 2** – La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget, et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V, ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional, par :

- M. Christian DODON, directeur des services douaniers de 1ère classe, chef du Pôle BOP-GRH
- Mme Agnès HAUG, inspectrice principale de 1ère classe, chef du Pôle Logistique et Informatique (PLI)

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (délégué de signature).

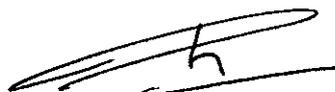
**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

- M. Christian DODON, directeur des services douaniers de 1ère classe, chef du Pôle BOP-GRH
- ou en cas d'empêchement de ce dernier par :
- Mme Agnès HAUG, inspectrice principale de 1ère classe, chef du Pôle Logistique et Informatique (PLI)

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait le 10 février 2011

Le directeur interrégional



J. PUIG

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 1 JAN. 2011

**Arrêté accordant la médaille de la Jeunesse et des Sports –  
Echelon bronze**

**PROMOTION DU 01 JANVIER 2011**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 88.112 JS du 22 avril 1988 portant création d'une Lettre de Félicitations avec citation au bulletin officiel pour services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports

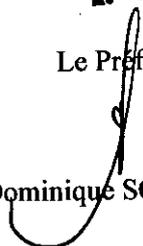
**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

**ARTICLE 2** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1 JAN. 2011

Le Préfet,

  
Dominique SCHMITT

Madame AUZILHON Monique  
Née le 16/08/1956 à TALENCE (33)  
Domiciliée 186 rue Pasteur – 33200 BORDEAUX

Monsieur BEGARIES Jean-Claude  
Né le 26/11/1945 à BORDEAUX (33)  
Domicilié 38 chemin de Lamarque - 33850 LEOGNAN

Monsieur BONPAN Alain  
Né le 12/07/1942 à BAGAS (33)  
Domicilié 10 rue du Château d'eau – 33210 TOULENNE

Madame CARPENTY Michèle épouse CHARLOT  
Née le 9/11/1948 à LA TESTE DE BUCH (33)  
Domiciliée 3 allée Frédéric Chopin – 33740 ARES

Madame CARPENTIER Agnès épouse BROTONS  
Née le 18/05/1962 à SAINTE-ADRESSE (76)  
Domiciliée 12 rue des Albizzias – 33440 AMBARES

Monsieur CLEMENCON Christian  
Né le 25/03/1946 à MARMANDE (47)  
Domicilié 12 rue des Moulins – 33190 LA REOLE

Madame DUBLE Monique  
Née le 05/03/1939 à BORDEAUX (33)  
Domiciliée 14 impasse Salengro - appt 154 - 33700 MERIGNAC

Monsieur DUPIC Jean-Paul  
Né le 06/11/1942 à BORDEAUX (33)  
Domicilié 22 rue Fontanelle – 33380 BIGANOS

Monsieur GRIZEAU Alain  
Né le 30/04/1947 à BORDEAUX (33)  
Domicilié 13 rue Antoine Dupuch – 33000 BORDEAUX

Madame HAUDIQUERT Martine  
Née le 23/06/1960 à MESNIL-MAUGER (76)  
Domiciliée 16 rue Solesse – appt 10 – bat A – 33290 BLANQUEFORT

Monsieur LALANDE Serge  
Né le 20/06/1944 à LAEOGEATS (33)  
Domicilié 7 rue Gilbert Pauly – 33210 LANGON

Madame LANUSSE Christine épouse DERRIEN  
Née le 14/02/1961 à CAUDERAN (33)  
Domiciliée 18 rue des Futaies – 33560 CARBON-BLANC

Monsieur MAÏNI Christophe  
Né le 04/05/1961 à LIBOURNE (33)  
Domicilié 14 rue Poitevine – 33126 FRONSAC

Monsieur MARTIN Edouard  
Né le 27/05/1953 à ARZEW (Algerie)  
Domicilié Résidence Le Grand Louis – Appt 14-Bat L – 33320 EYSINES

Monsieur THOMAS Serge  
Né le 23/09/1942 à St LAURENT DES VIGNES (24)  
Domicilié 38 rue de St Denis - 33440 AMBARES ET LAGRAVE

Monsieur VERDUN René  
Né le 22/08/1932 à SALVIAC (46)  
Domicilié 2 chemin de la Tuilière – 33610 CESTAS

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET

ARRETE DU 25 janvier 2011

Arrêté décernant l'honorariat

à **M. Henri HOUDEBERT**

**ancien maire d'AMBARES et LAGRAVE**

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années dans la même commune,
- VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Henri HOUDEBERT, ancien maire d'AMBARES et LAGRAVE,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Henri HOUDEBERT,

ancien Maire d'AMBARES et LAGRAVE,

est nommé Maire Honoraire

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2011

Le Préfet,



**Dominique SCHMITT**

Le Directeur régional

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110003  
Gestionnaire : RFF (DR/APC)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;
- Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**DECIDE :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain (nu ou bâti) sis à MARGAUX (Gironde) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
33268	La Gare	AH	500B	167
			<b>TOTAL</b>	167

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de MARGAUX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, **06 JAN. 2011**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes



Bruno de MONVALLIER

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

Le Directeur régional

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110007  
Gestionnaire : RFF (DR/APC)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

**Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

**Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

## DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain (nu ou bâti) sis à VILLENAVE-D'ORNON (Gironde) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
33550	Impasse d'Hourcade	AR	0707	1563
			<b>TOTAL</b>	1563

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de VILLENAVE-D'ORNON et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

12 JAN. 2011

Fait à Bordeaux,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes



Bruno de MONVALLIER

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

Le Directeur régional

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110009  
Gestionnaire : RFF (DR/APC)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

**Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

## DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain (nu ou bâti) sis à LORMONT (Gironde) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
33249	L'HERMITAGE SUD	AV	57	15
			<b>TOTAL</b>	15

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LORMONT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, 14 JAN. 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes



Bruno de MONVALLIER

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

**Arrêté Modificatif du 21 Janvier 2011**

---

**Conseil Economique Social et Environnemental Régional  
d'Aquitaine**

**- Section veille et prospective -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son article 250, transformant les Conseils Économiques et Sociaux Régionaux en Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- VU** le décret 93-575 du 27 mars 1993, modifiant le décret N°82-866 du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;
- VU** le décret 2005-413 du 26 avril 2005 relatif aux Sections des CESR (article L4134-3 du Code Général des collectivités territoriales) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 portant création d'une Section au Conseil Économique et Social Régional d'Aquitaine ;
- VU** la délibération du Bureau du Conseil Économique Social et Environnemental Régional d'Aquitaine en date du 6 décembre 2010 ;
- VU** le courrier en date du 30 décembre 2010 du Président du Conseil Régional d'Aquitaine répondant à la consultation du Président du Conseil Économique, Social et Environnemental d'Aquitaine ;
- VU** le courrier en date du 5 janvier 2011 du Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional ;
- SUR** proposition du Président du Conseil Économique, Social et Environnemental d'Aquitaine

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional et appelées à y siéger en qualité de membres de la section « Veille et Prospective » créée au sein de cette assemblée :

Monsieur Claude ARQUIZAN	Consultant en création/reprise d'entreprises
Monsieur Jean-Pierre AUBERT	Délégué à l'évolution des métiers et de l'emploi - SNCF
Monsieur Christophe BERGOUIGNAN	Directeur - Institut d'études démographiques de l'Université Bordeaux IV
Monsieur Philippe BOURGEOIS	Chargé de mission - Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Monsieur Benoît FAUCONNEAU	Délégué régional INRA Aquitaine
Monsieur Edouard MATHIEU	Chargé de mission – DATAR
Monsieur Alain RIBET	Journaliste, Directeur « Objectif Aquitaine »
Madame Sandrine RUI	Maître de Conférence - Département Sociologie de l'Université Bordeaux II

**ARTICLE 2** –Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 Janvier 2011**

**Le Préfet de Région**

**SIGNE Dominique SCHMITT**

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté portant publication de la liste par établissement  
ou par organisme des premières formations  
technologiques et professionnelles ouvrant droit  
à percevoir des fonds en provenant de la taxe d'apprentissage-2011

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code du travail, notamment ses articles L 6241-1 à L 6242-6 et son article R 6241-3 ;

VU la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

VU le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée ;

VU les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes par établissement ou par organisme des premières fonctions technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

**Article premier :** La liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage en Aquitaine, est établie pour l'année 2011, conformément au tableau annexé.

**Article 2 :** Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région Aquitaine : [www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 17 JAN. 2011

Le préfet de région,



Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 10 janvier 2011**

---

**CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA SECTION DE  
COMMUNE « LES HABITANTS DU VILLAGE DE  
SAUBAT »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2411-1 et suivants et D.2411-1 et suivants ;

**VU** la Loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, modifiée par l'ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 ;

**VU** la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 fixant à 368 € de revenu cadastral le montant minimal annuel moyen de revenus et produits des biens de la section qui conditionne l'élection d'une commission syndicale ;

**VU** la délibération n°2010/55 du 8 décembre 2010, par laquelle le conseil municipal de Léognan a émis un avis favorable au partage à titre onéreux d'une propriété de la section de communes « *Les habitants du village de Saubat* » ( parcelle CN5) entre les ayants droit de ladite section de communes;

**VU** le courrier du 10 décembre 2010 par lequel le maire de Léognan sollicite l'organisation de la consultation des électeurs de la section de commune précitée ;

**CONSIDÉRANT**, en l'absence de commission syndicale constituée, qu'il y a lieu de consulter sur le projet de partage à titre onéreux les électeurs de la section de commune « *Les habitants du village de Saubat* » ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les électeurs et les électrices de la section de commune « *Les habitants du village de Saubat* », sise à Léognan, sont convoqués le mardi 25 janvier 2011 pour se prononcer sur le projet de partage à titre onéreux, de la parcelle CN 5, entre les ayants droit de ladite section de commune.

**ARTICLE 2** - Les opérations de vote se dérouleront à la mairie de Léognan, de 12h00 à 19h00.

**ARTICLE 3** - Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

**ARTICLE 4** - Pourront voter, lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale de Léognan, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.

**ARTICLE 5** - Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote. Un procès-verbal sera établi en deux exemplaires par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Les procès-verbaux doivent être signés par les personnes ayant tenu le bureau de vote. Les résultats sont proclamés publiquement par le maire de la commune de Léognan et affichés par ses soins dans la salle de vote.

**ARTICLE 6** - Le maire de Léognan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, dès réception, dans la commune de Léognan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

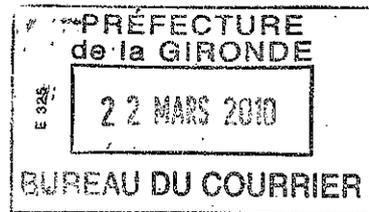
Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



PRÉFECTURE DES LANDES

**Commission Locale de l'Eau du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
« Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »**

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
de la Commission Locale de l'Eau**

-----  
**LE PREFET DES LANDES**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »,

VU l'arrêté du 25 novembre 2008 modifiant la composition de la Commission Locale de l'eau,

VU la demande de l'Association des Maires des Landes en date du 18 février 2010,

**CONSIDERANT** la mise en oeuvre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) et la réorganisation des services de l'état qui en découle,

**SUR LA PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté du 25 novembre 2008 est abrogé

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch) est modifié comme suit :

**« 1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux »**

Conseil Régional Aquitaine	Mme Janine JARNAC
Conseil Général des Landes	M. Jean Louis PEDEUBOY
Conseil Général de Gironde	M. Christian GAUBERT
Communauté de Communes des Grands Lacs	M. Guy DUCOURNAU
Communauté de Communes de Mimizan	M. Jean-Marc BILLAC
Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »	M. Xavier FORTINON
Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon	M. CASTANDET
Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon	M. Michel ALEGRE
Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes	M. Bernard COMET
Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis en Born	M. Daniel PONS
Association des Maires des Landes	M. Bernard LAINE, Maire de Sanguinet M. Jean Jacques LOUPIT, adjoint au Maire de Parentis en Born M. Patrick SABIN, Maire de Escource Mme Michèle BIROCHAU, Maire de Aureilhan M. Christian HARAMBAT, Maire de Liposthey M. Patrick VAN HEESWYCK, Maire de Luë

	M. Lucien CAUDRON, adjoint au Maire de Solférino
	M. Marc DUCOM, Maire de Ychoux
Association des Maires de Gironde	M. Francis CAZIS, Maire de Mios
	M. François GAUTHIER, Maire de Lugos.

**2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées**

Chambres de commerce et d'industrie	M. Peter SIDER (40)
Chambres d'agriculture	M. Vincent VILLENAVE (40)
Fédérations de Chasse	M. Victor ALCARAZ (33)
Fédérations de Pêche	M. Michel VINCENT (40)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest	Mme Christine GOOD
Association Régionale de défense des forêts contre l'incendie	M. Bernard BOYAU
Société des amis de Navarrosse	M. Jacques LAFARGUE
SEPANSO Landes	M. Georges CINGAL
Syndicat de l'hôtellerie de plein air	Mme DAGREOU
Comité départemental de voile des Landes	M. Michel LACLAU
Groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine	M. Marc LAMOTHE
Section régionale conchylicole d'Arcachon Aquitaine	M. Olivier DEMAY
Consommation logement et cadre de vie	M. Christian RACLOT

### 3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- Le Préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le Commandant de la base aérienne de Cazeaux Sanguinet ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Le reste sans changement.

**Article 3 :** L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et de Gironde et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE et aux personnes concernées.

Mont-de-Marsan, le 16 MARS 2010

le Préfet,

  
Evence RICHARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant modification de la Composition de la  
Commission Locale de l'Eau**

**Le Préfet des Landes,**

**Commission Locale de l'Eau du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
« Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »**

-----

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau,

VU la demande de la Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie en date du 21 juillet 2010,

**SUR LA PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### ARRETE

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » est modifié comme suit :

#### « 1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux »

Conseil Régional Aquitaine	Mme Florence DELAUNAY
Conseil Général des Landes	M. Jean Louis PEDEUBOY
Conseil Général de Gironde	M. Christian GAUBERT
Communauté de Communes des Grands Lacs	M. Guy DUCOURNAU
Communauté de Communes de Mimizan	M. Jean-Marc BILLAC
Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »	M. Xavier FORTINON
Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon	M. CASTANDET
Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon	M. Michel ALEGRE

Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes	M. Bernard COMET
Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis en Born	M. Daniel PONS
Association des Maires des Landes	M. Bernard LAINE, Maire de Sanguinet M. Jean Jacques LOUPIT, adjoint au Maire de Parentis en Born M. Patrick SABIN, Maire de Escource Mme Michèle BIROCHAU, Maire de Aureilhan M. Christian HARAMBAT, Maire de Liposthey M. Patrick VAN HEESWYCK, Maire de Luë M. Lucien CAUDRON, adjoint au Maire de Solférino M. Marc DUCOM, Maire de Ychoux
Association des Maires de Gironde	M. Francis CAZIS, Maire de Mios M. François GAUTHIER, Maire de Lugos.

**2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées**

Chambres de commerce et d'industrie	M. Peter SIDER (40)
Chambres d'agriculture	M. Vincent VILLENAVE (40)
Fédérations de Chasse	M. Victor ALCARAZ (33)
Fédérations de Pêche	M. Michel VINCENT (40)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest	Mme Christine GOOD
Association Régionale de défense des forêts contre l'incendie	M. Jean Pierre LESCARRET
Société des amis de Navarrosse	M. Jacques LAFARGUE
SEPANSO Landes	M. Georges CINGAL

Syndicat de l'hôtellerie de plein air	Mme DAGREOU
Comité départemental de voile des Landes	M. Michel LACLAU
Groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine	M. Marc LAMOTHE
Section régionale conchylicole d'Arcachon Aquitaine	Mme Angélika HERMANN
Consommation logement et cadre de vie	M. Christian RACLOT

### **3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,
  
- Le Préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de la Gironde ou son représentant,
  
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou de son représentant ,
  
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
  
- Le Commandant de la base aérienne de Cazeaux Sanguinet ou son représentant,
  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représenté par le Chef du Service Police de l'Eau ou son représentant,
  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population des Landes ou son représentant. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :**L'arrêté du 12 juillet 2010 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau est abrogé.

**Article 3 :** L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et de Gironde et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 4:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE et aux personnes concernées.

Mont-de-Marsan, le 10 SEPT 2010

le Préfet,



**Evence RICHARD**



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-1  
portant agrément de la Société AQUITAINE VIDANGE RAPIDE  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société AQUITAINE VIDANGE RAPIDE

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur Jean-Pierre PALLARO – Gérant de la Société AQUITAINE VIDANGE RAPIDE

Numéro RCS : 410 999 460 000 18

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 30 000 m<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- CTMA de LUSSAC
- TERRALYS à SAINT SELVE

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidangé en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de GENISSAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de GENISSAC

#### **Article 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture  
Le Sous-Préfet de LIBOURNE  
Le Maire de la commune de GENISSAC  
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Gérant de la Société AQUITAINE VIDANGE RAPIDE

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-11**  
**portant agrément de la Société SANE0**  
**pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE**  
**PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société SANE0

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur Thierry PREVOST, Gérant de la Société SANE0, 196 rue des Loriots – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

Numéro RCS : 491 724 704 00011

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP du Clos de Hilde
- STEP de Biganos
- TERRALYS à SAINT SELVE

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes

- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

## **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Jean D'Illac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de

## **Article 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture  
Le Maire de la commune de Saint-Jean-D'Illac  
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Gérant de la société SANE0.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-10  
portant agrément de la Société SME  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société Société Méridionale d'Environnement (SME)

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur le Directeur de la Société Méridionale d'Environnement (SME), dont le siège social est situé 17 rue Eberhardt à Toulouse

Numéro RCS : 30710461200097

est agréé, pour son établissement de BIGANOS (33380) – 240 boulevard de la Côte d'Argent, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 70 m<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP de BIGANOS
- TERRALYS à SAINT SELVE

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

## **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BIGANOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de BIGANOS

## **Article 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture  
le Sous-Préfet d'Arcachon  
Le Maire de la commune de BIGANOS  
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la société SME.

Fait à BORDEAUX, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-9  
portant agrément de l'établissement VIDANGES COUTRILLONNES  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société VIDANGES COUTRILLONNES

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur William VIDEAU - Société VIDANGES COUTRILLONNES, 75 rue Pasteur – 33230 COUTRAS

Numéro RCS : 512 647 157 00019

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 7900 m3

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- CTMA de LUSSAC
- STEP de MONTGUYON

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

## **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Coutras pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de Coutras

## **Article 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture  
le Sous-Préfet de Libourne  
Le Maire de la commune de Coutras  
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur William VIDEAU

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

POUR LE PRÉFET,  
La Secrétaire Générale,

  
Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-8  
portant agrément de M. le Gérant des Établissements LISSAGUE  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par M. le Gérant des Établissements LISSAGUE

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur Xavier LISSAGUE, Gérant de la Société d'Exploitation des Établissements LISSAGUE  
2 rue des Platanes – 33220 PINEUILH

Numéro RCS : 309 529 105

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4 000 m<sup>3</sup>

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- STEP de PINEUILH

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de PINEUILH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de

#### **Article 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture  
le Sous-Préfet de Libourne  
Le Maire de la commune de PINEUILH  
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur LISSAGUE.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-7  
portant agrément de M..le Gérant de la Société SOL EN VI  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société SOL EN VI

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur Fabrice BIANCATO, Gérant de la société SOL EN VI - « Rabié »- 47110 SAINTE LIVRADE

Numéro RCS : 433 075 348 00022

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 800 m3

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- TERRALYS à SAINT-SELVE
- STEP du Clos de Hilde à BORDEAUX

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière

d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de

- recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINET-LIVRADE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de

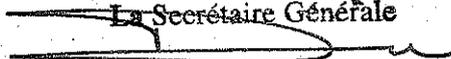
#### **Article 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture  
le Préfet du Lot et Garonne  
Le Maire de la commune de Sainte-Livrade  
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur BIANCATO.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-5  
portant agrément de la SARL TECHNOVIDANGE  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la Société TECHNOVIDANGE

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur le Gérant de la SARL TECHNOVIDANGE – ZA la Rivière – 145 chemin Bel Air – 33850 LEOGNAN

Numéro RCS : 351 413 406 00023

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1270 m<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP de BIGANOS
- STEP du Clos de Hilde à BEGLES
- TERRALYS à SAINT SELVE

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LEOGNAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de LEOGNAN

### **Article 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture  
Le Maire de la commune de LEOGNAN  
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la SARL TECHNOVIDANGE.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-2  
portant agrément de la SARL LIBOURNE HYGIENE  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la SARL LIBOURNE HYGIENE

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Monsieur le Gérant de la SARL LIBOURNE HYGIENE – 145 route de Saint-Emilion – 33500 LIBOURNE

Numéro RCS : 505 338 558 00016

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 6000 m<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- CTMA de LUSSAC
- STEP de CUBZAC LES PONTS
- STEP de Montguyon

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière

d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de

- recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LBOURNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de

#### **Article 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture  
le Préfet de Charente-Maritime  
le Sous-Préfet de Libourne  
Le Maire de la commune de LIBOURNE  
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Gérant de la SARL LIBOURNE HYGIENE

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n°2010-33-4  
portant agrément de l'entreprise Vidanges Castillonnaises  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société VIDANGES CASTILLONNAISES

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

Madame Annie PUISARNAUD, Entreprise VIDANGES CASTILLONNAISES, 105 rue Michel Montaigne – 33350 CASTILLON LA BATAILLE

Numéro RCS : 327 315 222 00023

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4500 m<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- CTMA de LUSSAC
- STEP de PINEUILH

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

## **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Castillon-la-Bataille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de

## **Article 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture  
le Sous-Préfet de Libourne  
Le Maire de la commune de Castillon-la-Bataille  
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame Annie PUISARNAUD.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC